

violences faites aux femmes

LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT DU COURT METRAGE DE FORMATION



"PROTECTION SUR ORDONNANCE"

L'ENTRETIEN DE L'AVOCAT.E

AVEC UNE VICTIME DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

*Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences
et la lutte contre la traite des êtres humains
(MIPROF)*

Pour visionner le film
<http://www.stop-violences-femmes.gov.fr>

Pour les liens de téléchargement écrire à
formation@miprof.gov.fr

AVERTISSEMENT

Le film de formation « Protection sur ordonnance » a été réalisé avec le soutien de



EFB



Sommaire

SOMMAIRE	3
PREAMBULE	4
PARTIE 1 : LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE, DE QUOI PARLE-T-ON ?	8
1. LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE : DEFINITION.....	9
2. QUELQUES DONNEES EN FRANCE.....	11
3. CONFLITS ET VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE.....	12
4. LES FORMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE.....	13
5. LE CYCLE DE LA VIOLENCE : UN CERCLE VICIEUX.....	15
6. LES STRATEGIES DE L'AGRESSEUR.....	17
7. L'IMPACT DE LA STRATEGIE DE L'AGRESSEUR SUR LA FEMME VICTIME.....	18
8. LES CONSEQUENCES DE LA VIOLENCE POUR LA VICTIME.....	20
9. LES MECANISMES NEUROBIOLOGIQUES IMPLIQUES DANS LES CONSEQUENCES PSYCHOTRAUMATIQUES DES VIOLENCES.....	22
10. L'IMPACT DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE SUR LES ENFANTS.....	24
PARTIE 2 : L'ENTRETIEN DE L'AVOCAT.E AVEC LA VICTIME DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE	27
1. LE CADRE DE L'ENTRETIEN.....	28
2. LES SPECIFICITES LIEES AUX VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE.....	29
3. L'IMPACT DE L'ENTRETIEN POUR LA VICTIME.....	31
4. LES PRINCIPES GENERAUX DE L'ENTRETIEN AVEC UNE FEMME VICTIME DE VIOLENCES.....	32
5. COMMENT REPERER : LE QUESTIONNEMENT SYSTEMATIQUE.....	37
6. L'EVALUATION DE LA SITUATION DE LA VICTIME.....	39
PARTIE 3 : L'ORDONNANCE DE PROTECTION, LA PROTECTION SUR ORDONNANCE	42
1. POURQUOI CHOISIR LA PROCEDURE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION ?.....	43
a. Les conséquences au pénal.....	44
b. Les conséquences sur le droit au séjour des étrangers.....	44
c. Les conséquences sur l'aide juridictionnelle.....	44
2. LES CONDITIONS DE FOND.....	45
a. Pour les victimes de violences au sein du couple.....	45
b. Pour la victime majeure de mariage forcé.....	45
3. LES MESURES OU INTERDICTIONS DE PROTECTION.....	46
a. Pour les victimes de violences au sein du couple.....	46
b. Pour les victimes de mariage forcé.....	47
c. La durée des mesures.....	47
4. LA PROCEDURE.....	48
a. La saisine du juge et la convocation des parties.....	48
b. Les débats.....	48
c. La notification.....	48
ANNEXES	49
Un dispositif partenarial de repérage, d'accompagnement et de prise en charge des femme et des enfants victimes de violences au sein du couple.....	51
Les conseils pratiques pour préparer la séparation le scénario de protection.....	52
Memo les mesures pouvant être visées sur requête aux fins d'op au motif de violences conjugales.....	53
Liste des pièces à fournir.....	54

Préambule

Le court métrage « Protection sur ordonnance » est accompagné d'un livret pédagogique réalisé, sous l'égide de la MIPROF, par une équipe pluridisciplinaire (représentant-e-s des instances ordinales, des expertes et des professionnelles). Ce kit pédagogique permet d'une part d'aider et d'accompagner les formateurs et d'autre part d'assurer une cohérence du cahier des charges commun à tous-tes les avocat-e-s et professionnel-le-s du droit sur les violences faites aux femmes au sein du couple.

Ce court métrage et son livret d'accompagnement sont le **socle commun de connaissances et de références sur les violences faites aux femmes par leur partenaire ou ex-partenaire et de leurs spécificités**. Ils permettent à tous les avocats et professionnel-le-s du droit :

- de mieux comprendre les mécanismes des violences, les stratégies de l'agresseur et leurs impacts sur la mère et sur les enfants victimes ;
- d'améliorer le repérage des violences par le questionnement systématique ;
- de mieux accueillir et accompagner la victime dans son parcours judiciaire ;
- de faciliter le partenariat des professionnel-le-s dans la prise en charge.

Ce livret d'accompagnement a d'abord été conçu pour les avocat-e-s et les professionnels du droit et peut être utilisé par tous-tes les professionnel-le-s qui sont en lien avec les femmes victimes de violences au sein de leur couple.

Ces outils pédagogiques nationaux s'inscrivent dans le cadre **des engagements internationaux¹ de la France et des lois² et règlements nationaux³ relatifs à l'obligation de formation des professionnel-le-s travaillant en lien avec des femmes victimes de violences**.

¹ La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite Convention d'Istanbul, ratifiée par la France et entrée en vigueur le 1er novembre 2014, impose dans son article 15, la mise en place et le développement des formations sur la prévention, la détection de ces violences et la prise en charge des victimes.

² La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes crée dans son article 51 une obligation de formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique tant dans la formation initiale que continue une obligation de formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique tant dans la formation initiale que continue « des médecins, des personnels médicaux et paramédicaux, des travailleurs sociaux, des magistrats, des fonctionnaires et personnels de justice, des avocats, des personnels enseignants et d'éducation, des agents de l'état civil, des personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, des personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale, des personnels de préfecture chargés de la délivrance des titres de séjour, des personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et des agents des services pénitentiaire. »

³ Le 5^e plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes: L'objectif 2 et plus spécifiquement l'action 7.

DES OUTILS PEDAGOGIQUES POUR MIEUX COMPRENDRE ET MIEUX AGIR CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

En collaboration avec des équipes pluridisciplinaires de représentant.e.s des ministères concernés, d'instances professionnelles, ordinales, scientifiques, de structures nationales de formation initiale et continue, d'expert.e.s, d'universitaires etc.. et avec le soutien de partenaires institutionnels et professionnels, la MIPROF a créé de nombreux outils pédagogiques. Ces outils sont destinés à sensibiliser et former les professionnel.le.s.

Ils expliquent les différentes formes et mécanismes des violences, leurs conséquences pour la victime et préconisent des pratiques professionnelles pour mieux repérer, accompagner et orienter les femmes victimes. Des outils ont également été réalisés pour mieux identifier et prendre en charge les victimes de traite des êtres humains.

Pour répondre aux spécificités de certaines professions, les livrets Anna et Elisa ont été complétés par des fiches réflexes.

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES



ANNA

Les violences au sein du couple

- un court-métrage (16 mn)*
version française et version sous-titrée anglais
- un livret d'accompagnement pour
 - professionnel.le.s de santé
 - des fiches réflexes pour
 - gendarmes et policier.e.s
 - magistrat.e.s
 - travailleurs sociaux et travailleuses sociales
 - sapeur-pompier.e.s
 - chirurgien.e.s-dentistes
 - infirmier.e.s
 - policiers municipaux et policières municipales

*Réalisé par Johanna Bedeau et Laurent Benaim, avec Aurélia Petit et Marc Citti



ELISA

Les violences sexuelles

- un court-métrage (13 mn)*
- un livret d'accompagnement pour
 - sages-femmes
 - autres professionnel.le.s de santé
 - des fiches réflexes pour
 - gendarmes et policier.e.s
 - magistrat.e.s
 - chirurgien.e.s-dentistes
 - infirmier.e.s

*Réalisé par Johanna Bedeau, avec Laure Calamy & Aurélia Petit



TOM et LENA

L'impact des violences au sein du couple sur les enfants

- un court-métrage (15mn)*
- un livret d'accompagnement pour
 - professionnel.le.s de l'enfance,
 - de l'éducation,
 - du social,
 - du droit
 - de santé

*Réalisé par Johanna Bedeau, avec Swann Arlaud & Sarah Le Picard



Protection sur ordonnance

Les violences au sein du couple

- un court-métrage (11mn)*
- un livret d'accompagnement du court-métrage pour
 - avocat.e.s
 - professionnel.le.s du droit

Réalisé par Virginie Kahn, avec Jacqueline Corado, Julia Leblanc-Lacoste, Arnaud Charrin, Margaux Blidon-Esnault, Philippe Cariou



Harcèlement sexiste et violences sexuelles dans les transports publics

- un court-métrage « Et vous, comment réagiriez-vous si vous étiez dans ce bus » (17 mn)*
- un livret d'accompagnement du court-métrage pour
 - agent.e.s des compagnies de transports)

*Crédits : Ministère des Droits des Femmes. Production : TAC Productions / Théâtre à la Carte. Conception : Parties Prenantes. Vidéo réalisée avec le soutien de MAN Truck & Bus France.



BILAKORO

Les mutilations sexuelles féminines

- un court-métrage (21 mn)*
- un livret d'accompagnement du court-métrage (travailleurs sociaux et travailleuses sociales, personnels de l'Education Nationale...)
- une brochure « Le.la praticien.ne de santé face aux mutilations sexuelles féminines »

*Réalisé par Johanna Bedeau et Laurent Benaim

Les mariages forcés



- un clip vidéo « Parole de victime » (1 mn)
- un livret de formation « Le repérage et la prise en charge des filles et des femmes menacées ou victimes de mariages forcés » pour

- travailleurs sociaux et travailleuses sociales,
- personnels de l'Education Nationale,
- professionnel.le.s de santé



- Les courts-métrages ANNA, ELISA, TOM et LENA existent en version sous-titrée française et LSF
- Les courts-métrages ANNA, ELISA, TOM et LENA et Protection sur ordonnance existent en audio-description

TRAITE DES ETRES HUMAINS

Les mineur.e.s victimes de traite des êtres humains



- un livret de formation « L'action de l'éducateur.trice auprès du.de la mineur.e victime de traite des êtres humains »
- une fiche réflexe à destination des services enquêteurs non spécialisés et des magistrat.e.s « L'identification et la protection des mineur.e.s victimes de traite des êtres humains »



La traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail

- un livret de formation à destination des agent.e.s de contrôle de l'inspection du travail « L'identification et l'orientation des victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail »

PAROLES D'EXPERT.E.S (CLIPS PEDAGOGIQUES)



Clip 1 – Les différences entre conflit et violences (4 mn) Clip 2 – Les mécanismes des violences au sein du couple (6 mn 30)

Ernestine RONAI, Responsable de l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis



Clip - Que se passe-t-il pour la victime pendant et après les violences : les impacts du stress aigu et du stress chronique (11 min 00)

Carole AZUAR, Neurologue et chercheuse en neurosciences, CHU de la Salpêtrière et Institut de la mémoire

Les courts métrages sont disponibles sur le site internet <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr> ainsi que d'autres documents à destination des professionnel.le.s tels que des affiches, les lettres de l'observatoire, des modèles d'écrits professionnels. Les outils sont téléchargeables sur demande à l'adresse mail formation@miprof.gouv.fr

Protection sur ordonnance

Dans son quotidien l'avocat.e conseille des femmes, de fait il-elle est nécessairement amené-e à rencontrer des femmes victimes de violences commises par leur partenaire ou ex partenaire.

Certaines situations de violences sont identifiées facilement par le-la professionnel-le. Il-elle en a connaissance suite aux révélations spontanées de la cliente notamment dans le cadre d'une assistance dans une procédure pénale ou pour une ordonnance de protection. Dans la majorité des situations ces violences sont tues. Mais elles sont à l'origine des demandes de conseils notamment dans le cadre d'une procédure devant le juge aux affaires familiales (divorce ou jugement concernant les modalités d'exercice de l'autorité parentale après séparation,...), devant le juge des enfants (audience d'assistance éducative).

Ces violences concernent tous les milieux sociaux, tous les âges, tous les niveaux d'études, toutes les cultures.

Aujourd'hui, il est acquis par la Convention du Conseil de l'Europe dite Convention d'Istanbul (entrée en vigueur le 1 novembre 2014 en France), le droit français et la littérature scientifique, que parmi les violences auxquelles sont confrontés les enfants, l'exposition à des violences au sein du couple y figure. La Convention d'Istanbul reconnaît que « *les enfants sont des victimes de la violence domestique y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille.* »

**Dans les violences au sein du couple, il y a un agresseur et deux victimes :
le partenaire et l'enfant**

Le repérage des violences au sein du couple est indispensable pour l'avocat.e afin qu'il-elle puisse poser un diagnostic social et juridique exact, identifier et hiérarchiser les priorités de l'action judiciaire à engager ainsi qu'élaborer avec la femme victime un projet individuel adapté et l'orienter vers le réseau partenarial (association, services sociaux, professionnels de santé, les services enquêteurs,...).

La connaissance des mécanismes des violences faites aux femmes, de la stratégie de l'agresseur et des conséquences de ces violences sur les victimes sont indispensables pour **conduire un entretien efficient en vue de mettre en place une prise en charge et une protection juridiques adaptées.**

La singularité de ces situations et la spécificité de ce public (la mère et les enfants) ont conduit le législateur à créer un dispositif particulier : l'Ordonnance de protection. Cette ordonnance permet de prendre en compte tous les aspects de cette situation de violences pour assurer dans l'urgence la protection de la mère et des enfants.

La Convention d'Istanbul reconnaît que « *la violence domestique affecte les femmes de manière disproportionnée et les hommes peuvent également être victimes de violences domestiques* ». Les données épidémiologiques mondiales et nationales confirment cette disproportion. Les situations les plus fréquemment rencontrées sont celles où la mère est victime du père ou du nouveau partenaire. Il peut également s'agir des ex-partenaires. C'est pourquoi, nous utiliserons ici pour désigner le parent victime, la mère et pour le parent auteur, le père.

Ce fascicule offre à l'avocat.e la possibilité de mieux repérer et appréhender la spécificité des situations des femmes victimes de violences conjugales. Les lignes directrices énoncées ont pour objectif d'aider et d'accompagner l'avocat.e afin d'améliorer son entretien avec des femmes victimes de violences au sein du couple.

PARTIE 1

**Les violences au sein du couple
de quoi parle-t-on ?**

1. Les violences au sein du couple : définition

La définition des violences faites aux femmes adoptée par la France est celle de la Convention européenne dite d'Istanbul (entrée en vigueur le 1 novembre 2014) :

« La violence à l'égard des femmes doit être comprise comme **une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes**, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée. »

« La violence à l'égard des femmes est **une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation.** »

« Reconnaissant avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles sont souvent exposées à des formes graves de violence telles que la violence domestique, le harcèlement sexuel, le viol, le mariage forcé, les crimes commis au nom du prétendu « honneur » et les mutilations génitales, lesquelles constituent une violation grave des droits humains des femmes et des filles et **un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.** »

« **La violence domestique affecte les femmes de manière disproportionnée** et les hommes peuvent également être victimes de violences domestiques. »

« **Les enfants sont des victimes de la violence domestique** y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille. »

Les violences au sein du couple se définissent comme des situations où les faits de violences (agressions physiques, verbales, psychologiques, économiques, sexuelles) sont à la fois récurrents, souvent cumulatifs, s'aggravent et s'accroissent (phénomène dit de la « spirale ») et sont inscrits dans un rapport de force asymétrique (dominant/dominé) et figé.

Elles sont une violation des droits humains et une discrimination fondée sur l'appartenance sexuelle et la domination masculine historique dans les rapports sociaux. **Elles sont « légitimées » par l'idéologie sexiste de domination dont les stéréotypes assignent des rôles différents aux personnes de sexe féminin et masculin.**



Les femmes seraient :

Faibles, émotives, sensibles, fragiles, belles, tendres, affectueuses, maternelles, dévouées, aimantes, dociles, passives, masochistes, versatiles, futiles, coquettes, bavardes, subalternes.



Les hommes seraient :

Forts, protecteurs, responsables, sérieux, intelligents, rationnels, logiques, maîtres de leurs émotions, décidés, capables, courageux, entreprenants, ambitieux, leaders.

Les violences verbales, physiques, psychologiques, sexuelles commises par un conjoint, concubin ou partenaire lié par le pacs ou un ancien conjoint, concubin ou partenaire pacsé sont INTERDITES et PUNIES sévèrement par la loi.

En effet, le législateur considère que ce type de faits ne peut être considéré comme des violences ordinaires en raison du **lien affectif** qui unit l'auteur et la victime.

Il a ainsi pris en compte l'absolue nécessité de prévenir les violences commises au sein du couple en faisant de ce lien affectif une **circonstance aggravante** de nombreuses infractions, notamment : homicide, actes de torture et de barbarie, violences, viol et autres agressions sexuelles.

Quant au conflit conjugal, il n'est ni interdit par la loi, ni réprimé.

↘ La loi du 4 août 2014 crée deux nouveaux articles (221-5-5 et 222-48-2 du Code de procédure pénal) qui obligent **la juridiction de jugement** à se prononcer **sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale**, en application des articles 378 et 379-1 du Code civil, lorsqu'elle condamne pour **un crime ou un délit d'atteinte volontaire à la vie, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, de viol et d'agression sexuelle ou de harcèlement, commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent.**

↘ La loi du 16 mars 2016 modifiant l'article 378-1 du code civil prévoit que les **père et mère peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, mettant manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.**

↘ Depuis le 1^{er} janvier 2017, **les créancières victimes de violences ou de menaces de violences au sein du couple, constatées par un dépôt de plainte ou par un jugement, pourront demander au juge aux affaires familiales d'ordonner le versement de la pension alimentaire due pour l'entretien et l'éducation des enfants par le débiteur directement à la CAF.**

2. Quelques données en France

L'ensemble des recherches internationales et nationales montrent que les femmes et les filles sont exposées à un risque plus élevé de violence fondée sur le genre que ne le sont les hommes. Par ailleurs, les violences au sein du couple affectent les femmes de manière disproportionnée.

- Chaque année, en moyenne, **225 000 femmes** sont victimes de **violences conjugales physiques et/ou sexuelles** en France par leur conjoint ou ex-conjoint. Parmi celle qui vivent avec le conjoint au moment des faits, **24% ont consulté un médecin**, **17 % ont vu un psychiatre ou psychologue**, **21 % se sont rendues dans des services sociaux** et **17% dans un commissariat ou une gendarmerie**⁴. **54% n'ont fait aucune démarche**.
- Les femmes sont les principales victimes des homicides au sein du couple. En 2016, **123 femmes** sont **décédées**, victimes de leur partenaire, qu'il soit officiel (mari, concubin, pacsé) ou non-officiel (petit-ami, amant, relation épisodique). Dans le même temps, **34 hommes** sont **morts** dans les mêmes conditions **dont 3 au sein d'un couple homosexuel**. **Sur les 28 hommes tués par leur conjointe officielle, au moins 17 étaient auteurs de violences soit 61 %**.⁵
- Les enfants sont co-victimes des violences au sein du couple. **25 enfants** sont **morts**, tués par l'un de leurs parents dans un contexte de violences au sein du couple, **88** sont **orphelins**.

En 2013, l'OMS a conduit une étude visant à mesurer les violences subies par les femmes et leurs impacts sur la santé⁶ à partir d'enquêtes produites dans plusieurs pays. Il en ressort que les femmes victimes de violences de la part de leur partenaire intime ont une probabilité :

- **deux fois plus élevée** de connaître des problèmes de **consommation d'alcool, de dépressions et de recours à l'avortement**.
- **quatre fois et demi plus élevée de se suicider**.

- Il s'agit d'un véritable enjeu de santé publique puisque le coût global des seules violences conjugales en France est estimé à **3,6 milliards d'euros par année (Mds €)** dont 290 millions pour le système de soins⁷.
- Chaque année, en moyenne, **93 000 femmes** sont **victimes de viols ou de tentatives de viol**. **Dans plus de 9 cas sur 10**, ces agressions ont été perpétrées par une **personne connue de la victime**. Dans 45% des cas, l'agresseur est le conjoint ou l'ex-conjoint de la victime. 48% des victimes **n'a fait aucune démarche**. 32 % ont consulté un médecin, 27% ont consulté chez un psychiatre ou psychologue, 16% se sont rendues à la police ou à la gendarmerie, 18% aux services sociaux⁶. Chaque année, en moyenne, **15 000 hommes** **victimes de viols ou de tentatives de viol**.
- En 2016, l'enquête « Violences et rapports de genre », a établi que **14,5% des femmes et 3,7% des hommes** âgés de 20 à 69 ans ont subi une forme d'agression sexuelle (attouchements, tentatives de rapport forcé ou rapports forcés) au cours de leur vie.

⁴ Enquête « Cadre de vie et sécurité » (ONDRP-Insee). Ces chiffres sont des moyennes obtenues à partir des résultats des enquêtes 2012-2017

⁵ Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple, année 2016. DAV, Ministère de l'intérieur.

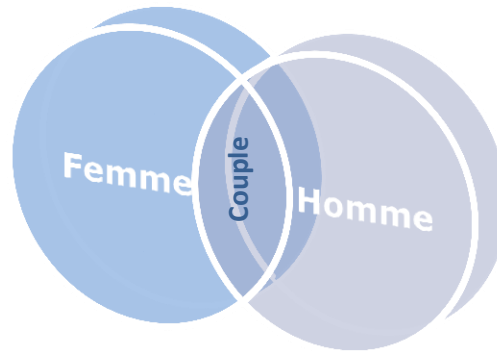
⁶ *Global and regional estimates of violence against women: prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence*, OMS, 2013.

⁷ « Etude relative à l'actualisation du chiffrage des répercussions économique des violences au sein du couple et leur incidence sur les enfants en France » - Psytel – 2014

3. Conflits et violences au sein du couple

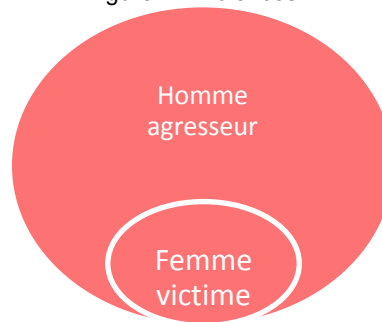
Des **disputes ou conflits conjugaux** diffèrent des violences. Dans les disputes ou conflits conjugaux deux points de vue s'opposent dans un rapport d'égalité (Figure 1). Chacun garde son autonomie.

Figure 1 : Conflit



Dans les **violences**, il s'agit d'un rapport de domination et de prise de pouvoir de l'auteur sur la victime. Par ses propos et comportements, l'auteur veut contrôler et détruire sa partenaire (Figure 2).

Figure 2 : Violences



Ces violences créent un **climat d'insécurité, de peur et de tension permanent**. Les conséquences pour la victime sont nombreuses et désastreuses : peur, culpabilité, perte d'estime de soi et d'autonomie, isolement, stress.

! Les violences peuvent être commises pendant la relation au moment de la rupture ou après la fin de cette relation.

Il existe souvent **une confusion entre un conflit conjugal ou parental et des violences conjugales**. La différence fondamentale entre un conflit conjugal ou parental et des violences au sein du couple c'est que d'une part **le conflit est autorisé par la loi, alors que les violences sont interdites** ; d'autre part **les violences exercées sur la mère sont une infraction pénale et une grave transgression de l'autorité parentale**.

En cas de confusion ou de non détection, les mesures envisagées ne prendront en considération ni le rapport de domination et de pouvoir visant à détruire l'autre, ni le danger pour la mère et les enfants victimes. Au lieu de protéger la mère et l'enfant, elles pourront mettre en danger la mère et l'enfant et renforcer la loi du silence imposée par le père-agresseur.

! En cas de constatations de conflit conjugal ou et parental, le-la professionnel-le doit envisager systématiquement la possibilité de l'existence de violences au sein du couple.



Clip pédagogique **Paroles d'expertes** expliquant les différences entre conflit et violences (4 mn)

Ernestine RONAI, Responsable de l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis

4. Les formes de violences au sein du couple

Les violences au sein du couple se définissent comme des situations où les faits de violences (agressions physiques, verbales, psychologiques, économiques, sexuelles) sont à la fois récurrents, souvent cumulatifs, s'aggravent, s'accroissent (phénomène dit de la « spirale ») et sont inscrits dans un rapport de force asymétrique (dominant/dominé) et figé.

Les formes des violences au sein du couple sont multiples et peuvent coexister. Leurs manifestations sont les suivantes :

Les **violences verbales** (injures, cris, menaces sur elle et sur les enfants, etc) sont le plus souvent banalisées par la victime. Récurrentes, elles renforcent et accompagnent fréquemment les autres formes de violences.

Les **violences physiques** (bousculades, morsures, coups avec ou sans objet, brûlures, strangulations, séquestrations, violences sur des animaux, etc) peuvent être de tout type. Elles se distinguent des blessures accidentelles parce qu'elles siègent en règle générale sur les zones saillantes.

Les **violences psychologiques** (intimidations, humiliations, dévalorisations, chantages affectifs, interdiction de fréquenter des amis, la famille, etc) accompagnent toutes les autres formes de violences. Elles installent une stratégie d'emprise destinée à dévaloriser la victime, à la priver de toute autonomie et à la convaincre de ses incapacités et de son infériorité par rapport à l'auteur des violences. La femme a parfois des difficultés à les reconnaître. Les preuves matérielles de ces violences peuvent être des SMS, des courriers électroniques, des lettres manuscrites.

Les **violences sexuelles** (agressions sexuelles, viols, pratiques imposées,...) sont encore insuffisamment reconnues par les femmes victimes. Les victimes ne les révèlent que si une relation de confiance est établie avec le ou la professionnel-le.

Les **violences économiques** (contrôle des dépenses, des moyens de paiement, interdiction de travailler) visent à priver la victime de toute possibilité d'autonomie financière tout en accentuant son isolement. Elles sont à l'origine de nombreuses démarches mais ne sont pas souvent identifiées par les professionnel-le-s.

Les **violences sur la parentalité** (dévalorisations sur son rôle de mère, multiplication des actions en justice ayant trait à la garde, à l'autorité et à la visite des enfants et à la visite aux enfants, spécialement lorsque l'agresseur montrait auparavant très peu d'intérêt à leur égard, enlèvement, infanticide,...). En raison des dévalorisations devant les enfants sur son rôle de parent, la mère perdra le respect de certains de ses enfants ou de tous ses enfants.

Les **violences administratives** (confiscation de documents tels que la carte nationale d'identité, titre de séjour, carte vitale, passeport, livret de famille, carnet de santé, diplôme,...).

Bien qu'une personne puisse être victime d'une seule forme de violence, plusieurs formes peuvent être présentes de façon concomitante. La plupart du temps, **l'agresseur usera de tout cet arsenal en alternant et en articulant ces diverses violences.**



2 moments de risque d'apparition ou d'aggravation des violences au sein du couple :

- la grossesse,
- la rupture conjugale et/ou les premiers temps de la séparation.

Quelles que soient les explications et justifications, le seul responsable est l'auteur des violences.



Les cyber-violences commises par le partenaire intime ou ex-partenaire

Les cyber-violences sont commises via les téléphones portables, messageries, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies etc.

Quelques d'exemples de cyber-violences commises par le partenaire ou ex-partenaire :

- *Des contacts répétés imposés à la victime via des messages*
- *Faire sonner de manière répétée le téléphone sans parler ni laisser de message*
- *Des envois imposés à la victime de messages, images et vidéos à caractère sexuel non consentis*
- *Le contrôle et/ou le piratage du téléphone portable, de compte internet, des réseaux sociaux, des comptes bancaires et autres comptes administratifs (CAF, Ameli, APL...)*
- *L'usurpation d'identité de compte internet, réseau sociaux ...*
- *Des envois à la victime de messages privés, mails, textos humiliants, insultants, dégradants*
- *La mise en ligne sans consentement de photos ou vidéos intimes ou menace de le faire,*
- *La publication en ligne d'insultes, de critiques ou de rumeurs*
- *La divulgation en ligne d'informations personnelles ...*

Le recours par l'agresseur à ces technologies en réseau lui permet ainsi **une diffusion massive et répétée de messages humiliants, dégradants...**

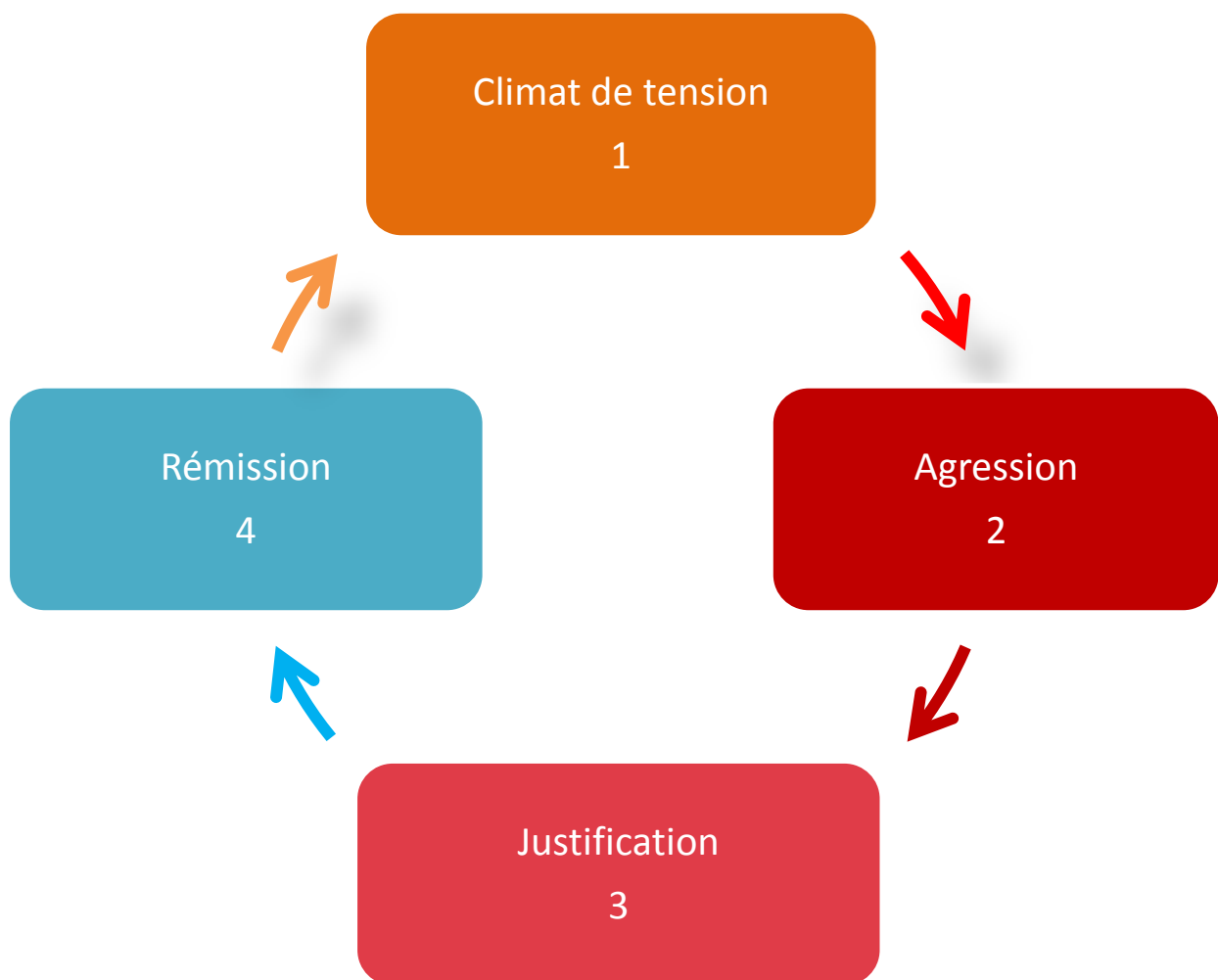
Les cyber-violences se cumulent fréquemment avec les autres formes de violences dont le harcèlement physique, ne laissant **ainsi aucune pause à la victime**. Elle est **en insécurité et sous contrôle 24 h/24 et 7 j/7 dans toutes les sphères de sa vie** (publique, privée, en ligne et hors ligne). Bien souvent, il est difficile de faire disparaître définitivement ces contenus virtuels qui durent et se propagent pendant des années voire toute la vie en raison de la viralité, et ce même si l'agresseur les retire. Dans certains cas, elle est contrainte de quitter les réseaux sociaux ce qui l'exclue d'une partie de la sphère publique.

5. Le cycle de la violence : un cercle vicieux

D'une façon générale, les violences de couple se manifestent par cycle, ce qui redonne espoir à la victime.

Ce cycle, mis en place et orchestré par l'agresseur, permet à ce dernier d'instaurer et de maintenir sa domination sur sa conjointe.

Dans une relation conjugale marquée par la violence, ce cycle se répète plusieurs fois et s'accélère avec le temps.



Phase 1 : La mise en place d'un climat de tension

L'agresseur est tendu, a des accès de colère, menace du regard l'autre personne, fait peser de lourds silences.

La victime se sent inquiète voire a peur de ce qui peut se passer. Elle tente d'améliorer le climat et de faire baisser la tension.

Elle fait attention à ses propres gestes et paroles. Elle peut initier des contacts. Elle est ainsi accessible aux conseils et proposition d'aide des professionnels.

Phase 2 : Le passage à l'acte violent ou l'agression

L'agresseur violence l'autre personne de différentes manières : verbale, psychologique, physique, économique ou sexuelle.

Il a repris le contrôle et le pouvoir.

La victime se sent humiliée, triste, a le sentiment que la situation est injuste. Elle est en colère.

Elle peut engager des démarches (médecin, commissariat ou gendarmerie, travailleurs sociaux, avocat,...). Elle sera réceptive aux propositions d'aide et de soutien des professionnels.

Phase 3 : La justification

L'agresseur s'excuse. Il minimise son agression. Il fait porter la responsabilité de son acte violent sur la victime.

Il promet de changer et de ne plus recommencer.

La victime tente de comprendre ses explications. Elle veut l'aider à changer.

Elle doute de ses propres perceptions, ce qui la conduit à minimiser l'agression. Elle se sent responsable de la situation.

Elle peut douter du bien fondé de ses démarches et demandes auprès des professionnel-le-s.

Phase 4 : La rémission – L'accalmie

L'agresseur demande pardon, parle de thérapie, menace de se suicider.

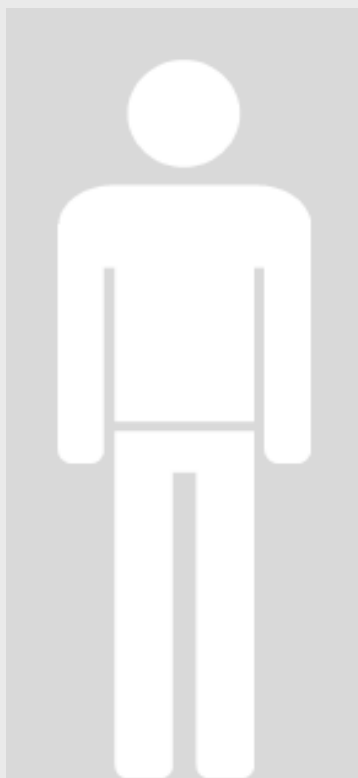
Il adopte un comportement positif. Il se montre sous son meilleur visage.

La victime reprend espoir car l'auteur lui paraît avoir changé. Elle lui donne une chance, constate ses efforts, change ses propres habitudes.

Pendant cette phase, elle est en principe difficilement accessible à un dialogue et à toute aide de la part des intervenant-e-s professionnel-le-s et associatif-ve-s.

6. Les stratégies de l'agresseur

L'auteur met en place et développe des stratégies visant à assurer sa domination sur la victime. Ces stratégies peuvent parfois être confortées par les valeurs personnelles, religieuses et culturelles de la victime. **La victime est sous l'emprise.**



- L'agresseur est un **manipulateur**.
- Il « **embrouille** » en maniant l'art du « double lien » face auquel il est impossible de se décider : « Mais tu es libre ma chérie, ce que je fais c'est par amour, *mais* ne sors plus, ne te maquille plus, ne travaille plus, ne vas plus voir tes amis, ta famille, etc ».
- Il **reporte systématiquement la responsabilité de ses actes sur sa victime**.
- Il **la culpabilise** subtilement.
- Il se trouve toujours « d'excellentes justifications. »
- Il utilise **l'isolement**, stratégie idéale pour porter sans risque une attaque.
- Il est expert pour monter les membres de la famille les uns contre les autres, attiser les antagonismes, colporter des rumeurs, divulguer des faux secrets, faire et défaire les alliances.
- Il fait **alterner des périodes d'accalmie et de violences psychologiques ou physiques**.
- Il **utilise les enfants** : menace de lui enlever les enfants, la dévalorise dans son rôle de mère.
- Il impose **le silence**.
- Il ne donne jamais la moindre explication.
- Il ne tient jamais compte des faits.
- Il pratique une surenchère permanente : le moindre répit pourrait stimuler la réflexion, permettre une prise de conscience.
- Il **se présente et se fait passer le plus souvent pour la victime de sa victime**, « unanimement » considérée comme responsable de la situation qu'elle endure.
- Il est **imprévisible**.



Clip pédagogique **Paroles d'expertes expliquant les mécanismes des violences au sein du couple (6 mn 30)**

Ernestine RONAI, Responsable de l'Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis
les femmes du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis

7. L'impact de la stratégie de l'agresseur sur la femme victime

Ces stratégies expliquent, en partie, d'une part les attitudes et propos de la victime et d'autre part les difficultés à quitter l'auteur.

Elles engendrent chez la victime des sentiments de :



- Perte d'estime et dévalorisation.
- Peur des représailles pour elle-même et/ou ses enfants.
- Perte de confiance.
- Peur de ne pas être crue.
- Honte.
- Culpabilité.
- Minimisation des violences.
- Angoisse des obstacles qu'engendreraient la séparation (logement, ressources, travail,...).
- Isolement, méconnaissance de ses droits, des dispositifs et des ressources d'assistance.



Ainsi, la victime apparaît fréquemment comme **confuse, ambivalente**, ce qui est dû notamment à **l'emprise** et aux **psycho-traumatismes** qu'elle vit depuis des semaines, des mois, voire des années.

Pour se libérer de l'emprise, le chemin peut être long. Il s'effectue souvent par étapes, avec des allers et retours.

Sauf danger, il faut **accepter ce processus, les choix de la victime et l'aider à prendre conscience de la réalité de sa situation et de l'emprise exercée sur elle.**



Protection sur ordonnance

Extrait du court-métrage de formation « Protection sur ordonnance » –
A visionner sur <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr>

STEFANE

« Pourquoi tu réponds pas quand je t'appelle ? »

« Tu veux finir comme ta mère ? Tu crois que j'ai pas assez à faire avec une incapable à la maison ? [...] Et toi ? T'es pas foutue de faire faire ses devoirs à une gamine de 9 ans ? » « T'as fait quoi aujourd'hui ? T'as cuisiné ? »

Après avoir saisi Marie par les épaules Stéphane la bouscule violemment. Marie heurte un meuble en tombant. Elle saigne du nez.

« C'est de ta faute tout ça ! Regarde-toi, t'en mets partout, tu me fais honte ! Va te nettoyer on dirait une folle. »

MARIE

« Oui...parfois il pique des colères...mais voilà au quotidien c'est un peu compliqué. »

« Il dit que je m'occupe mal de Louise...que c'est de ma faute si elle a des problèmes à l'école... que je suis nulle... enfin... des choses comme ça. »

« Parfois, il prend mon téléphone... ou il m'empêche de regarder la télé. »

« Ca lui arrive de casser des choses dans la maison... ou me cracher dessus. »

« Depuis la naissance de la p'tite. Au début c'était juste une gifle de temps en temps puis il s'excusait. Mais là c'est... il me fait peur. »

« Non, j'ai jamais osé, il m'a menacée de me faire retirer la garde de la p'tite si jamais je... »

« J'avais peur... j'étais comme paralysée. »

« A force d'entendre que j'étais une mauvaise mère, que je ne savais rien faire, j'ai fini par y croire... et je ne savais pas où aller. »

« Depuis quelques temps, ma fille n'arrive plus à se concentrer, ni à faire ses devoirs. Elle dit qu'elle... qu'elle sait rien faire, qu'elle ne vaut rien, qu'elle est nulle. [...] La dernière fois, elle était là quand il s'en est pris à moi après elle m'a aidée à nettoyer le sang par terre et elle m'a dit : « Maman, pourquoi il te bat papa ? ». Il va la détruire elle aussi si je ne fais rien. »

8. Les conséquences de la violence pour la victime

Conséquences physiques

- Fractures, brûlures, blessures, strangulation, hématomes, atteintes oculaires et ORL, atteintes neurologiques par traumatisme crânien.
- Fatigue intense, douleurs chroniques, céphalées (maux de tête), dorso-lombalgies (mal de dos).
- bucco-dentaires : dents cassées ou fêlées...
- Atteintes génito-urinaires.
- Pathologies obstétricales (avortement, prématurité, menaces d'accouchement prématuré, décollement placentaire, rupture des membranes, hypotrophie fœtale).
- Infections sexuellement transmissibles.
- Grossesse non désirée pouvant être liée à un viol.

Conséquences psychologiques⁸

- Des états dépressifs avec risque de suicide.
- Des états de stress post-traumatiques, généralement complexes en raison de la répétition des violences, avec :
 - intrusion de pensées, d'images, de sensations, de cauchemars de reviviscences
 - évitements des intrusions et des situations qui pourraient rappeler ou symboliser les événements traumatiques subis
 - troubles d'hyper activation neurovégétative : état de qui-vive, sursaut, insomnie.
- Des troubles anxieux dits comorbides.
- Des troubles de l'estime de soi.
- Honte, culpabilité.
- Une modification des croyances fondamentales antérieures concernant soi-même, les autres, le monde.
- Des conduites addictives.
- Des épisodes de dépersonnalisation, confusion, stupeur, comportements paradoxaux, dits de « dissociation », lesquels résultent du blocage de la communication entre le cerveau émotionnel en hyperactivité et le lobe préfrontal qui est le centre décisionnel conscient.
- Des décompensations des troubles de la personnalité consécutifs à des psychotraumatismes antérieurs vécus dans l'enfance mais qui peuvent être consécutifs à des violences actuelles répétées et dont la symptomatologie est résumée dans le tableau ci-après.
- Manque de confiance envers les autres.
- Troubles du comportement alimentaire (anorexie boulimie).
- Troubles relationnels (violence).

⁸ Luxenberg T., Spinazzola J., Van der Kolk B.A., "Complex trauma and disorders of extreme stress (DESNOS)", *Directions in Psychiatry*, 21 (25), 2001, p.21

En 2013, l’OMS a conduit une étude visant à mesurer les violences subies par les femmes et leurs impacts sur la santé à partir d’enquêtes produites dans plusieurs pays⁹.

Il en ressort que les femmes victimes de violences de la part de leur partenaire intime ont une probabilité :

- **deux fois plus élevée** de connaître des problèmes de **consommation d’alcool, de dépressions et de recours à l’avortement,**
- **quatre fois et demie plus élevée de se suicider.**

Chez les victimes d’évènements de vie traumatisants dans l’enfance

Les traumatismes répétés constituent un facteur de risque qui, combiné à une fragilité de terrain (génétique par exemple), sont susceptibles de déclencher diverses maladies comme le démontre l’étude de Felitti¹⁰ dont les résultats sont résumés dans le tableau suivant :

Tableau 2
Conséquences de l’exposition à quatre événements de vie pendant l’enfance (n = 9 508 sur 13 494) Source : Felitti, 1998.

Conséquences	Facteur de risque
Tabagisme	x 2
Dépression durant plus de 2 semaines	x 4,6
Tentatives de suicide	x 12,2
Alcoolisme	x 7,4
Maladie sexuellement transmissible	x 2,5
Cancer	x 1,9
Broncho-pneumopathie chronique obstructive	x 3,9
Hépatite	x 2,5
État de santé précaire	x 2,2
Obésité sévère	x 1,6
Absence d’activités physiques de loisir	x 1,3
Toxicomanie	x 4,7
Toxicomanie parentérale ¹¹	x 10,3
Coronaropathie	x 2,2
Agressions	x 2,4
Diabète	x 1,6
Fractures	x 1,6
> 50 partenaires sexuels	x 3,2

Conséquences sociales

Les victimes peuvent avoir des difficultés sur les plans :

- Scolaire
- Familial
- Relationnel
- Judiciaire
- Professionnel (retards répétés, absences répétées et/ou non prévues, manque de concentration, arrêt maladie, défaut de motivation, perte de mémoire, refus de nouer des relations....)

⁹ Global and regional estimates of violence against women: prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence, OMS, 2013.

¹⁰ Felitti V. J., Anda R. F., Nordenberg D. et al., “Relationship of childhood abuse and household dysfunction to many of leading causes of death in adults : the Adverse Childhood Experiences (ACE) Study”, Am J Prevent Med, 1998.

¹¹ Toxicomanie par voie parentérale : au moyen d'une injection.

9. Les mécanismes neurobiologiques impliqués dans les conséquences psychotraumatiques des violences

Lorsqu'une personne est exposée à une violence à laquelle elle ne peut échapper, cet événement crée un stress extrême et une réponse émotionnelle incontrôlable. Ce stress extrême entraîne un **risque vital cardiovasculaire et neurologique** par « survoltage » comme dans un circuit électrique.

Pour stopper ce risque fonctionnel, notre circuit neuronal « disjoncte » automatiquement grâce à la sécrétion de « drogues dures » sécrétées par le cerveau (les endorphines et les drogues « kétamine-like »).

Cette disjonction éteint le stress extrême créé par la violence et entraîne :

- **une anesthésie psychique et physique,**
- **un état dissociatif** (conscience altérée, dépersonnalisation, être spectateur de soi-même),
- **des troubles de la mémoire : amnésie et une mémoire traumatique émotionnelle.**

Cette mémoire traumatique émotionnelle est non contrôlable, hypersensible. Elle résulte du blocage de la communication entre le cerveau émotionnel en hyperactivité et le lobe préfrontal qui est le centre décisionnel conscient. **Elle n'a pas été intégrée dans le « disque dur du cerveau ».** Elle est piégée dans l'amygdale. Elle est le principal symptôme de l'état de stress post-traumatique.

Une personne qui développe des **troubles de stress aiguë et des troubles de stress post-traumatique** peut présenter les **trois grandes classes de symptômes** suivantes :

Elle revit continuellement la scène traumatique en pensées ou en cauchemars (symptômes de reviviscence). Ces flash-backs peuvent également se produire la journée. Elle peut reproduire exactement la scène ou la déformer.

Elle cherche à éviter – volontairement ou involontairement – tout ce qui pourrait lui rappeler de près ou de loin le trauma (symptômes d'évitement et « d'engourdissement émotionnel »).

Elle est fréquemment aux aguets et en état d'hypervigilance (symptômes d'hyperéveil) malgré l'absence de danger imminent.

L'ensemble de ces symptômes entraîne une **souffrance significative de la personne** et/ou une **altération de son fonctionnement social, professionnel ou dans d'autres domaines importants.**

La personne peut avoir tendance à éviter les pensées et les conversations pouvant lui remémorer le traumatisme, mais également les lieux, les situations et les personnes susceptibles de lui rappeler la situation originelle. Leurs intérêts et leur mode relationnel se réduisent peu à peu.

Il n'est pas rare de voir apparaître :

- un syndrome dépressif (tristesse de l'humeur, ralentissement psychomoteur, perte d'intérêt, insomnie, perte d'appétit,...),
- des idées suicidaires,
- ou des conduites addictives, alcooliques ou autres.

Les victimes présentant cette mémoire traumatique vont **mettre en place des stratégies de survie** essentiellement des conduites d'évitement, de contrôle et d'hyper vigilance (retrait, phobies, troubles obsessionnels compulsifs) **pour éviter de déclencher la mémoire traumatique**.

Parfois, ces conduites d'évitement ne suffisent pas à calmer l'angoisse et à créer une anesthésie affective et physique. Ainsi, la personne est obligée de **mettre en place des conduites dissociantes anesthésiantes** à savoir :

- la prise de produits dissociants (alcool, drogues, tabac, psychotropes),
- les conduites à risque et des mises en danger (conduites routières à risque, jeux dangereux, sports extrêmes, conduites sexuelles à risque, automutilations, violences sur autrui, délinquances,...).

Ces conduites sont responsables de sentiments de **culpabilité** et d'une **grande vulnérabilité** accrue face à l'agresseur. Ces conduites incontrôlables peuvent être **déstabilisantes pour les professionnel-le-s** qui interviennent auprès de la victime, si ils-elles n'ont pas été **formé-e-s**.

Une **prise en charge médicale spécialisée et psychothérapique** permet de **relier les symptômes psychotraumatiques aux violences, d'en comprendre les mécanismes et de les contrôler**.



Pour aller plus loin [clip pédagogique Paroles d'expertes](#)

- *Que se passe-t-il pour la victime pendant et après les violences : les impacts du stress aigu et du stress chronique (11 min 00)*

Carole AZUAR, Neurologue et chercheuse en neurosciences, CHU de la Salpêtrière et Institut de la mémoire

10. L'impact des violences au sein du couple sur les enfants

La Convention d'Istanbul¹² reconnaît dans son préambule que « **les enfants sont des victimes de la violence domestique.** »

La littérature scientifique reconnaît unanimement que les violences au sein du couple ont des répercussions sur l'enfant. Ces effets néfastes sont variés et multidimensionnels (santé physique et psychique, scolaire, relationnel,...) et ce, tant à court qu'à long terme.



Les études établissent que **80% des enfants sont présents au moment des actes de violences.** En 2016, **38 enfants étaient présents sur la scène de l'homicide ou dans le domicile au moment du crime.**

Ces conséquences sont dues à **l'exposition directe et indirecte aux violences au sein du couple.**

Ainsi, si l'enfant est présent au cours de scènes de violence, il entend des éclats de voix, des cris ou des pleurs, il voit les coups et les objets être jetés et/ou se briser.

S'il était absent, il constatera les conséquences dans la maison (objets cassés, sang sur le sol,...), sur les animaux, sur sa mère (bleu au visage, trace de strangulation, de brûlures,...) et percevra la détresse et la souffrance de sa mère et/ou de ses frères et sœurs. Dans certains cas, il aidera sa mère à soigner ses blessures voire il appellera lui-même le médecin.

Dans tous les cas de violences au sein du couple, l'enfant est victime de **violences psychologiques graves.**

Parfois, l'enfant s'interpose pendant les violences conjugales ce qui peut lui causer **des blessures physiques.**



40% des enfants exposés à des violences conjugales **sont eux-mêmes victimes de violences physiques directes** commises par l'agresseur de sa mère. **25 enfants ont été tués** par l'un de leur parent **dans un contexte de violences conjugales. 88 sont devenus orphelins.**

Qu'ils assistent ou non aux actes de violence, les enfants sont toujours affectés par le climat qu'engendre la violence. L'enfant voit que quelqu'un qu'il aime (sa mère) est victime de violences de la part d'une autre personne qu'il aime (son père).

Les violences au sein du couple ne sont pas une « simple » histoire de passage à l'acte violent et isolé, c'est au contraire **un contexte permanent de peur, d'anxiété et d'insécurité pour l'enfant.**

¹² Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul

Ainsi, la violence conjugale a des conséquences graves sur :

- **Le développement et la construction de l'enfant** sur les plans physique, psychoaffectif, comportemental ou encore sur le plan de l'apprentissage.
- **La perception de la loi et son rapport au masculin/féminin.** Ces enfants ont plus de risque de reproduire la violence dans les rapports filles/garçons, **dans leurs rapports avec leur mère**, et quand ils seront adultes, dans leurs relations au sein de leur propre couple.
- **La relation avec l'autre.** Certains de ces enfants reproduisent les violences vécues à la maison du fait du psycho-traumatisme et de l'apprentissage par imitation qui les conduit à adopter une résolution des conflits par la violence et à avoir une faible tolérance à la frustration. Certains enfants peuvent perpétuer le rôle d'agresseur et d'autres celui de la victime.



Protection sur ordonnance

Extrait du court-métrage de formation « Protection sur ordonnance »
A visionner sur <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr>

MARIE

« J'avais rendez-vous avec le directeur de l'école. **Louise a encore eu une mauvaise note, pourtant on avait travaillé !** »

STEFANE

« **Tu veux finir comme ta mère ? Tu crois que j'ai pas assez à faire avec une incapable** à la maison ? »

MARIE

« Louise, va dans ta chambre s'il-te-plaît. »

MARIE

« Elle a 9 ans. **Elle pleure souvent et elle fait des cauchemars et...elle a de grosses difficultés à l'école. Mais son père ne veut pas qu'elle aille voir un psychologue.** »

MARIE

« Depuis quelques temps, **ma fille n'arrive plus à se concentrer, ni à faire ses devoirs. Elle dit qu'elle...qu'elle sait rien faire, qu'elle ne vaut rien, qu'elle est nulle. [...]** La dernière fois, elle était là quand il s'en est pris à moi après elle m'a aidée à nettoyer le sang par terre et elle m'a dit : « **Maman, pourquoi il te bat papa ?** ».

Il va la détruire elle aussi si je ne fais rien. »


Ces violences impactent nécessairement l'exercice de la parentalité tant du côté de l'agresseur que de la victime, et ce, aussi bien durant la vie commune qu'après une séparation. Elles remettent en cause la **co-parentalité** qui impose que chaque parent respecte d'une part, les liens de l'enfant avec l'autre parent, et d'autre part les droits de l'autre.

L'existence des violences au sein du couple est un critère constant d'appréciation de l'autorité parentale tant pour le juge pénal que pour le juge civil.

- **Au pénal**

La loi du 4 août 2014 crée deux nouveaux articles (221-5-5 et 222-48-2 du Code de procédure pénale) qui **obligent la juridiction de jugement à se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale**, en application des articles 378 et 379-1 du Code civil, **lorsqu'elle condamne pour un crime ou un délit d'atteinte volontaire à la vie, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, de viol et d'agression sexuelle ou de harcèlement, le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent.**

- **Au civil**

- Dans le cadre de l'**ordonnance de protection** (515-11 du CCiv).
- **Pour fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale** (373-2-11 du Cciv). **L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre, « les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre. »**
- **Pour fixer les modalités d'échange sécurisé des enfants** lors des droits de visites et/ou d'hébergement des enfants avec le parent violent (373-2-11, al. 3 et 373-2-9 al.4 du Cciv) **« lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, soit dans un espace de rencontre désigné à cet effet, soit avec l'assistance d'un tiers de confiance ou un représentant d'une personne morale qualifiée.**
-  **L'article 378-1 dans sa réforme du 16 mars 2016 prévoit que les père et mère** peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, mettant manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

Pour aller plus loin,
le kit pédagogique **TOM et LENA**¹³



¹³ Pour plus d'informations : le court métrage et son livret d'accompagnement Tom et Léna co-réalisés par la MIPROF - A visionner et télécharger sur <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr>.

PARTIE 2

L'entretien de l'avocat.e avec la victime de violences au sein du couple

1. Le cadre de l'entretien

Les **situations** dans lesquelles l'avocat.e peut être conduit.e à repérer et/ou à prendre en charge une cliente victime de violences au sein du couple sont **variées**. Il peut s'agir de demande dans le cadre :

- d'une **procédure civile** : une procédure de divorce ou concernant les modalités d'exercice de l'autorité parentale après séparation, ou d'une ordonnance de protection, une audience d'assistance éducative par le juge des enfants ;
- d'une **procédure pénale** : une enquête policière (assistance lors d'une confrontation), une information judiciaire, une audience de jugement ou dans l'exécution de la peine.

L'avocat.e n'est pas nécessairement le-la seul-e professionnel-le à s'entretenir avec sa cliente victime de violences au sein du couple. Celle-ci aura déjà été ou sera auditionnée ou entendue par d'autres professionnel-le-s. A titre d'exemples : les enquêteurs-trices de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, les expert-e-s, les enquêteur-trice-s sociaux-ales, les éducateurs-trices, dans le cadre d'une procédure pénale ou dans le cadre d'une procédure civile, notamment devant le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants saisi en assistance éducative.



FOCUS SUR LE CADRE PENAL

Les auditions préalables pendant l'enquête permettront à l'avocat.e de **ne pas nécessairement soumettre la victime à un interrogatoire exhaustif sur les faits**.

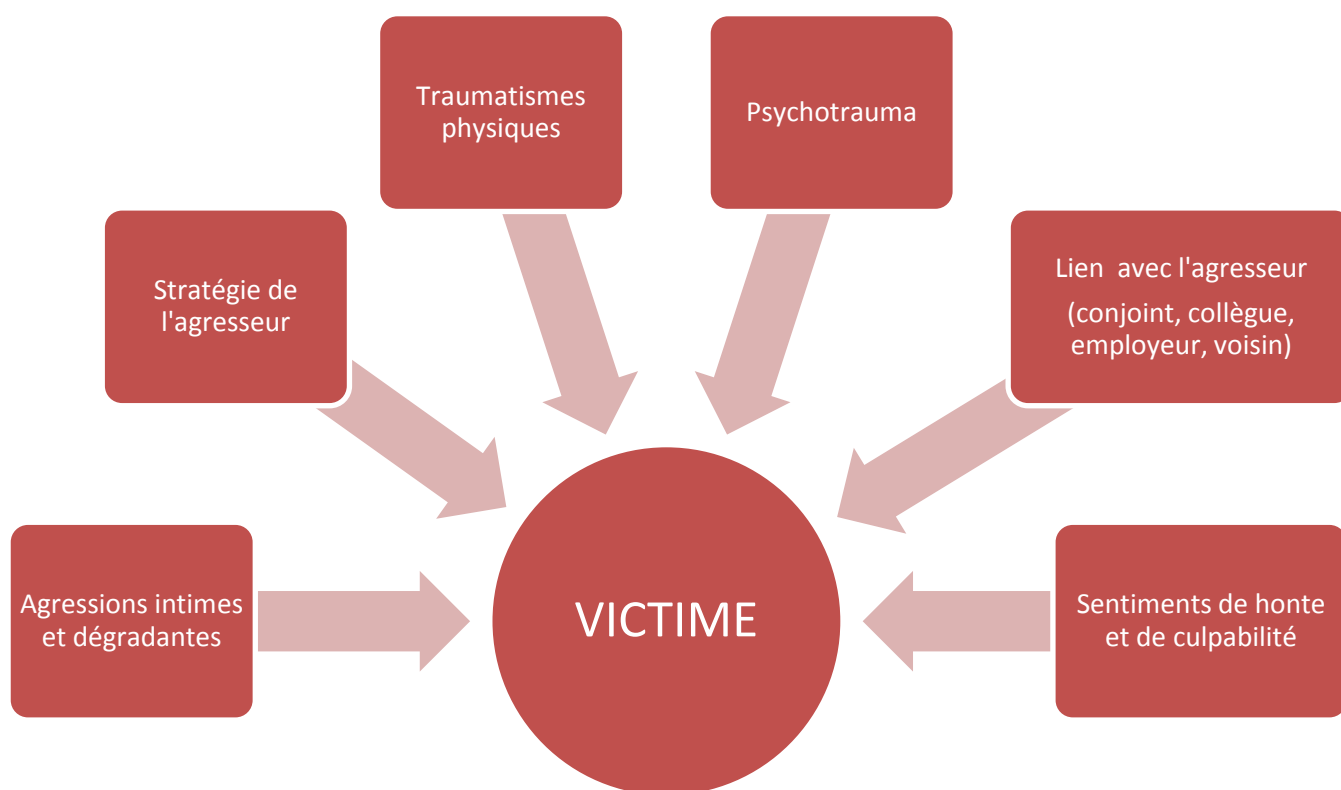
L'avocat.e pourra, voire devra, **vérifier certains points que les auditions antérieures n'auraient pas permis d'explicitier** en vue de demander des actes.

La qualification juridique des faits (viols, agressions sexuelles, violences, harcèlements, actes de torture et de barbarie, etc) **produit pour la victime un effet essentiel. Elle l'aide à prendre conscience que les actes et propos subis sont une infraction. Il convient d'être particulièrement vigilant à la correctionnalisation notamment en raison des délais de prescription.**

2. Les spécificités liées aux violences au sein du couple

L'entretien d'une victime de ce type de violences comporte des spécificités pour plusieurs raisons :

- **Le (les) traumatisme(s) physique(s) et psychique(s) subi(s) et vécu(s)** par la victime notamment les blessures physiques, la terreur, l'angoisse et la confrontation à la mort. Les conséquences de ce psychotraumatisme **expliquent le ou les comportements parfois déstabilisants de certaines victimes** (volubilité, indifférence, agressivité, amnésie, agitation, désorientation dans le temps et l'espace)¹⁴.
- Les sentiments ressentis par la victime notamment **la culpabilité et la honte**.
- **Les liens qui existent avec l'auteur** des faits (conjoint, ex-conjoint, voisin, employeur, collègue de travail, ami,...)¹⁵.
- **Le caractère intime et dégradant des violences**.



¹⁴ Voir « Les conséquences des violences pour la victime » (p.11) ; « Les mécanismes neurobiologiques impliqués dans les conséquences psychotraumatiques des violences » (p.14) ; « L'impact de la stratégie de l'agresseur sur la femme victime » (p.17).

¹⁵ Lettre de l'Observatoire sur les violences sexuelles novembre 14 à télécharger sur le site <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr>

Ceux-ci expliquent que la prise de conscience, par la femme, de son statut de victime d'une infraction peut être longue et progressive. **Les hésitations** (par exemple le retrait d'une plainte), **les projets ou tentatives de séparation suivis d'un retour au domicile conjugal** doivent être compris comme **des effets de l'emprise et du psychotraumatisme** et non comme le signe d'une ambivalence de la victime et en aucun cas comme la démonstration de sa co-responsabilité des violences qu'elle subit.

Le primo accueil sera particulièrement déterminant dans la création d'un climat de sécurité, de confiance et de confidentialité. Il permettra à la femme de révéler plus facilement les faits subis.

Il doit être accordé **une attention toute particulière** à ces femmes victimes et ce, à **chaque entretien**.

La spécificité et la diversité des situations qui se présentent à l'avocat.e exigent de sa part souplesse et adaptation.

Cet accompagnement spécifique implique que l'avocat.e **questionne ses propres représentations de la violence**. En effet, la violence a des retentissements propres à chacun.e en raison de nos expériences personnelles et professionnelles en lien avec la violence.

La violence engendre des émotions et réactions parfois contradictoires (colère angoisse, exaspération, douleur,...) lesquelles peuvent générer des attitudes négatives par rapport à la femme victime (doute, banalisation, rejet, jugement,...). Il convient de les identifier et de les comprendre pour mieux accompagner la cliente victime et respecter ses choix.

A EVITER

Exemple d'un discours moralisateur et culpabilisant sur l'impact traumatique des violences conjugales sur le(s) enfant(s) :

« Etes-vous consciente que vous ne protégez pas votre (vos) enfant(s) du climat de violences conjugales ? »

*Ce qui revient à s'inscrire dans la stratégie de l'agresseur qui n'a de cesse de dire :
« Tu es une mauvaise mère. »*



A éviter les questions commençant par **POURQUOI** car elles sont culpabilisantes. Il est préférable de privilégier les questions ouvertes.

3. L'impact de l'entretien pour la victime

Pour la victime, l'entretien avec son avocat.e est **une étape importante dans la libération de sa parole, sa sortie de l'emprise et dans sa reconstruction**. Le récit des violences actuelles et passés, la parole judiciaire que porte l'avocat.e, la qualification juridique des faits choisis ainsi que la signification et l'application de la loi, peuvent produire **de fortes émotions** pour la cliente que l'avocat.e doit prendre en compte.

Le monde judiciaire peut être inconnu pour la femme victime, d'où la nécessité pour l'avocat.e de faire preuve de pédagogie en décryptant la(les) procédure(s) judiciaire(s) envisagée(s) et/ou choisie(s).

L'entretien aidera la cliente à **prendre conscience** que les actes et propos qu'elle subit sont des violences punies par la loi. Le récit des violences actuelles et/ou passées, bien qu'il soit source d'émotions fortes pour la cliente, est utile à l'avocat.e pour constituer son dossier.

De la même façon, la procédure judiciaire générant souvent par elle-même de l'angoisse pour la victime, l'avocat.e doit veiller à en **expliquer les différentes voies procédurales et les dispositifs de protection existants ainsi que les différentes étapes pour lui permettre de se représenter la procédure et d'envisager la continuité de l'action judiciaire** (précisions sur d'éventuelles auditions, expertises, audiences ultérieures,...).

Avant une audition ou une audience, l'avocat.e veille à **présenter son déroulement** ainsi que **ses acteurs** notamment **le rôle de l'avocat de l'agresseur, du ministère public, du juge et autres travailleurs impliqués**.

Certaines victimes peuvent être affectées voire vivre comme une trahison les échanges confraternels avant les audiences entre son avocat et celui de l'agresseur. L'avocat.e expliquera la normalité de la situation qui relève de la pratique et de la courtoisie professionnelle habituelle.

Il est important qu'à **l'issue des audiences et des décisions judiciaires**, l'avocat.e **rappelle à sa cliente les droits et dispositifs dont elle bénéficie ainsi que les règles de sécurité¹⁶ qui lui permettront, le cas échéant, d'assurer sa protection¹⁷**.

¹⁶ Voir Annexe : « Les conseils pratiques pour préparer la séparation. Le scénario de protection » (p.51).

¹⁷ Voir « L'évaluation de la situation de la victime » dans Partie 2.

4. Les principes généraux de l'entretien avec une femme victime de violences

Pour les raisons précisées dans le chapitre précédent, l'avocat.e doit être particulièrement vigilant.e lorsqu'il-elle recevra et s'entretiendra avec la victime.

Les paroles et les attitudes de l'avocat.e doivent être à l'opposé de celles de l'agresseur afin de permettre à la victime de lever le secret, de révéler les faits subis et de retrouver confiance en elle-même. Il-elle devra aussi mettre en valeur ses actions et ses choix.

Grâce aux éléments recueillis, l'avocat.e peut élaborer la stratégie judiciaire la plus adaptée et protectrice pour sa cliente et ses enfants

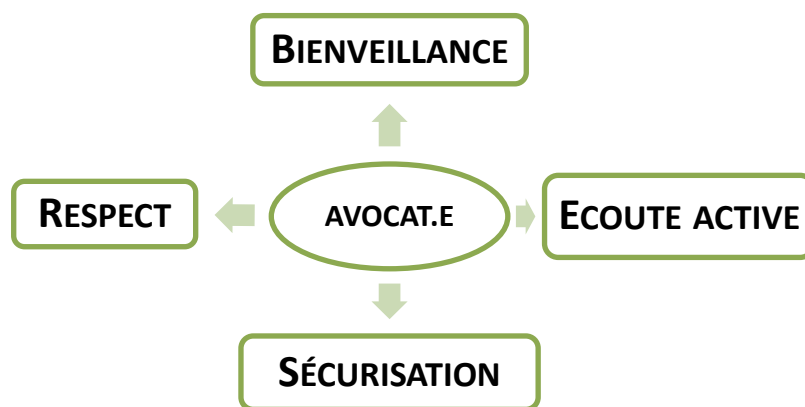
La reconstruction de la victime passe tout d'abord par **sa restauration comme sujet en opposition à la position d'objet** dans laquelle l'agresseur la met. **Le-la professionnel-le doit tout particulièrement veiller** à ce que la femme victime redevienne pleinement **sujet : sujet de droit, sujet de sa protection et, éventuellement, de celle de son enfant.**

Ainsi, la victime doit percevoir la considération de l'avocat.e pour ses choix.

L'avocat.e doit veiller :

- à ne pas tenir un discours infantilisant, moralisateur ou culpabilisant ;
- à ne pas proposer à la victime des démarches hors de portée pour elle ;
- à ne pas imposer une voie procédurale, une stratégie, des documents ou actes de procédure.

Dans l'hypothèse inverse, ces attitudes et positionnements conforteraient la stratégie de l'agresseur¹⁸.



LES 4 PRINCIPES FONDAMENTAUX A ADOPTER PAR L'AVOCAT.E

Il est fréquent que le temps de réflexion et de maturation de la victime soit long et évolutif. Il est souvent différent de celui des intervenants.

Des propositions d'actions adaptées permettront à la femme d'aller vers l'autonomie et l'indépendance à son rythme. En cas de danger, il convient d'alerter la femme victime et de lui proposer des mesures adaptées à la situation d'urgence.

¹⁸ Voir Chapitre 6.

Le primo accueil participe à la création **d'un climat de sécurité, de confiance et de confidentialité**. L'avocat.e doit montrer qu'il-elle est dans l'écoute et la compréhension, en **aucun cas dans le jugement**. Pour la victime, sa venue dans un cabinet est également une source de stress. Les premières attitudes et paroles de l'avocat.e faciliteront la communication et la relation avec la victime. En outre, ces comportements et propos feront baisser l'angoisse créée par la ou les agressions.

Il convient donc d'expliquer les règles de communication à savoir que des questions **d'ordre intime et personnel** seront posées afin **d'obtenir des renseignements** sur sa vie de couple et de famille pour pouvoir la conseiller. Certaines questions si elles peuvent paraître anodines ou décalées sont très utiles. Il convient également d'inviter la cliente à poser elle-même des questions.



Toutes les questions commençant par POURQUOI sont à éviter car elles sont culpabilisantes. Il est préférable d'utiliser les questions ouvertes ou des reformulations à partir des propos de la cliente.



QUELQUES PRECONISATIONS

Créez un climat de confiance, d'écoute et de sécurité.

Parlez d'un ton calme et rassurant.

Ne banalisez pas ou ne minimisez pas les faits.

Ecartez tout préjugé ou présupposé sur l'affaire et sur la victime.

Il ne faut pas juger la victime, notamment en raison de la révélation tardive des violences subies ou de ses reprises de la vie commune avec le mis en cause. Ces attitudes ne sont pas un signe de mauvaise foi de la victime. Elles s'expliquent par les stratégies de l'agresseur et les conséquences du psychotraumatisme. Le processus de libération peut être plus ou moins long selon la victime.

Ayez à l'esprit les conséquences du psychotraumatisme et les stratégies de l'agresseur

Chaque cas d'agression est unique. La recherche de modèles et de traits caractéristiques généraux est impossible. Mais le repérage des différents signes du psychotraumatisme est un indicateur voire un élément probant.

Déculpabilisez-la en lui signifiant qu'aucune attitude de sa part ne justifie une agression.

Rappelez que les actes et les paroles dénoncés sont interdits et punis par la loi en les qualifiant juridiquement.

Evaluez les risques encourus pour la victime et pour les enfants.

Expliquez les choix de procédures, leurs étapes et les acteurs du procès.

Respectez les décisions de la victime.

Le refus de déposer plainte ou son retrait, les projets de séparation suivis d'un retour au domicile conjugal sont dus notamment à l'emprise du (ou de l'ex) partenaire et au psychotraumatisme.

L'AGRESSEUR

L'AVOCAT.E

Il la fait taire.
Il la persuade que personne ne la croira.
Il la considère comme sa propriété.
Il décide de tout.

Vous l'**écoutez** avec attention et respect.
Vous **croyez** ce qu'elle vous révèle et vous le lui dites clairement.
Vous l'**aidez** à formuler les demandes d'aide.
Vous **respectez** ses choix et le rythme de ceux-ci.
Vous lui **expliquez** les choix de procédures ainsi que les différentes étapes et le rôle de chaque acteur judiciaire.
Vous lui faites valider les choix procéduraux, la stratégie et les documents à produire.
Vous présentez et expliquez les conclusions, les pièces et arguments.

Il la dévalorise.
Il l'humilie.
Il l'insulte.

Vous **valorisez** la victime et les démarches qu'elle entreprend.
Vous soulignez le courage que représentent les révélations des violences.
Vous **respectez ses hésitations** en ne lui envoyant aucun jugement négatif quant à son indécision et sur ses sentiments pour l'agresseur.

« Il la dévalorise dans son rôle de mère. »
« Tu es une mauvaise mère. »
« Tu ne sais pas t'occuper des enfants. »
« Si tu ne fais pas ce que je te dis tu ne reverras plus tes enfants. »
« Si tu parles, ils vont te retirer tes enfants et les placer. »
Il ne lui donne pas l'argent suffisant pour les enfants.
Il est imprévisible et inconstant dans les règles éducatives.

Vous la **rassurez** sur le fait qu'en se protégeant, elle protège ses enfants.
Vous lui dites qu'être mère c'est difficile, surtout dans ces conditions.
Vous l'**aidez** à identifier des structures et personnes pouvant lui permettre de souffler et de la **soutenir dans la parentalité** (accueil périscolaire).
En intervenant auprès de la mère victime, vous participez à la protection de l'enfant. Vous restez toutefois vigilant à la situation des enfants et à une éventuelle dégradation de leur situation.
Vous **conseillez de refuser toute médiation**.
Vous aidez la mère à **formuler des demandes claires et précises devant le juge compétent**. Elle pourra ainsi s'appuyer sur ces demandes qui constitueront son objectif.

Il isole la victime.
 Il la coupe de son entourage
 amical, professionnel,
 familial.
 Il la surveille.

Vous évoquez tous les aspects qui pourraient être liés à une séparation : économiques, sociaux, professionnels, l'hébergement et le logement, les enfants.

Vous l'aidez à identifier les soutiens et relais possibles dans son entourage amical, professionnel, familial et vous l'incitez à reconstruire des liens sociaux et familiaux.

Vous lui donnez des conseils de protection.

Vous la rassurez en lui indiquant qu'un réseau de professionnels est également là pour l'aider en lui communiquant les coordonnées des services médicaux et associatifs qui peuvent l'aider.

Vous l'incitez à porter plainte et vous la soutenez dans cette démarche en explicitant les suites de cette plainte.

Vous l'informez sur la nécessité de rassembler des preuves des violences (attestation de professionnel-le-s, certificat médical, photographies, sms,...), de vous les communiquer et de les mettre en sécurité¹⁹.

Vous trouvez avec elle les moyens de la joindre sans la mettre en danger en cas de cohabitation.

Vous lui proposez un nouveau rendez-vous.

Il reporte systématiquement la responsabilité de ses actes sur sa victime.

Il se trouve d'excellentes justifications.

Il la culpabilise.

Il minimise voire nie les violences.

Vous évaluez le danger en prenant en compte la peur, les risques suicidaires et l'isolement de la victime ; les conduites addictives et les antécédents judiciaires et psychiatriques de l'agresseur.

Vous rappelez que :

- la loi interdit et punit les violences au sein du couple ;
- quelles que soient les explications et les circonstances, rien ne justifie les violences ;
- le seul responsable des violences est l'agresseur ;
- il est possible de sortir de la violence.

Vous identifiez le comportement et paroles de l'agresseur comme des violences et ne portez pas de jugement moral et/ou de valeur sur l'auteur.

¹⁹ Voir Annexe – « Le scénario de protection », p.53.



FOCUS LA PRESENCE DU PARTENAIRE OU EX PARTENAIRE VIOLENT LORS DES AUDITIONS ET AUDIENCES

Certaines audiences et auditions peuvent imposer la co-présence de la cliente victime et du conjoint agresseur :

- confrontation dans les enquêtes judiciaires,
- audition par le juge aux affaires familiales,
- audience d'assistance éducative,
- audience de jugement pénal.

La proximité de l'agresseur, avant, pendant et après l'audience ou la confrontation, **est un facteur d'angoisse pour la victime**. La parole de la victime peut être affectée par la présence de l'agresseur.

L'avocat.e doit être vigilant quant à l'application du principe du contradictoire pour **permettre à la victime de s'exprimer librement et aussi sereinement**, malgré la présence de l'agresseur. **De surcroît, l'avocat.e doit, autant que possible, garantir la sécurité de celle-ci.**



La possibilité est offerte au JAF, tant dans le cadre de l'Ordonnance de protection que dans la procédure de divorce (obligatoire pour le consentement mutuel, art 250 Code civil, pour la non-conciliation, art 252-1) de recevoir les époux séparément.

Il est préférable, au moment du dépôt de la requête, de demander au juge **deux salles d'attente distinctes**, lorsque cela est possible. Il est parfois utile de rappeler la présence des gendarmes au sein du Palais de justice.

Pour l'audience pénale, une distance est en principe *de facto* créée entre la victime et l'agresseur.

Dans le cadre civil ou lors d'une confrontation par les services enquêteurs ou le juge d'instruction, l'avocat.e doit y être plus vigilant-e et attirer l'attention du magistrat sur cette question de positionnement matériel pour que **la victime ne soit pas installée à côté de l'agresseur**.

Certaines femmes victimes peuvent choisir de ne pas être présentes à l'audience pour ne pas être mise en présence de leur agresseur afin d'éviter une trop grande angoisse ou stress. Dans certains cas, son absence a pu aussi lui être imposée par l'agresseur. Pour éviter tout malentendu, **l'avocat devra expliquer les motifs de cette absence au-à la magistrat-e pour éviter qu'elle ne soit reprochée à la victime.**

5. Comment repérer : le questionnement systématique

Pour le-la professionnel-le, si le repérage semble évident lorsque des traces physiques de coups sont visibles ou si la cliente aborde elle-même l'existence de ces violences, il est plus difficile lorsqu'il s'agit de signaux diffus ou émis de manière très indirecte.

Il n'existe pas de profil type de victime et d'auteur de violences au sein du couple²⁰.

Une confusion est faite fréquemment entre conflit conjugal ou parental et les violences au sein du couple. La différence est fondamentale :

- **un conflit est autorisé par la loi alors que les violences sont interdites et constituent une infraction pénale,**
- **dans les violences, il existe un rapport de domination et de pouvoir visant à détruire le partenaire,**
- **les violences exercées sur la mère sont une grave transgression de l'autorité parentale.**

En cas de confusion ou de non détection des violences par l'avocat.e, les choix procéduraux et les mesures sollicitées ne prendront pas en considération ces spécificités ni le danger pour la mère victime et les enfants. Au lieu de les protéger, ces choix pourront mettre en danger la mère et l'enfant et renforcer la loi du silence imposée par le père-agresseur.

Ainsi, à titre d'exemple la médiation familiale est adaptée pour résoudre un conflit mais en aucun cas pour des violences (même longtemps après la séparation du couple).

C'est pourquoi l'avocat doit envisager systématiquement la possibilité de l'existence de violences au sein du couple ou ex-couple, surtout en cas de constatation de conflit conjugal ou parental.

Ce repérage systématique aidera l'avocat.e à établir un bilan exact de la situation de la cliente pour proposer des choix procéduraux, des solutions efficaces, des mesures de protection (ordonnance de protection, téléphone grave danger (TGD), éviction du conjoint violent, autorité parentale exclusive).



C'est pourquoi le-la professionnel-le doit s'autoriser à poser la question de l'existence des violences.

Pour dépister les violences, la meilleure manière est de *poser directement et systématiquement la question de leur existence, et ce, au cours du premier entretien.*

La littérature scientifique ainsi que *le court métrage pédagogique ELISA*²¹ montrent que **le dépistage systématique est efficace et utile.** Il est très bien accepté par les femmes, qu'elles soient victimes ou non. De nombreuses victimes attendent avec espoir d'être questionnées par un-e professionnel-le.

²¹ Court métrage pédagogique ELISA et son livret d'accompagnement co-réalisé par la MIPROF - A visionner et télécharger sur <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr>.

La meilleure des questions est celle que l'on se sent capable de poser.

Quelques exemples de questions :

-
- « *Comment cela se passe-t-il dans votre couple ?* »
- « *Comment cela se passe-t-il dans l'intimité avec votre partenaire ?* »
- « *Comment votre partenaire se comporte-t-il avec vous ?* »
- « *Avez-vous peur de votre partenaire ?* »
- « *Avez-vous déjà été agressée verbalement, physiquement ou sexuellement par votre partenaire ? Si oui, combien de fois ?* »
- « *Avez-vous déjà fait une main-courante ou déposé plainte contre votre conjoint ?* »
-

Vous pouvez également lui remettre **une liste des pièces**²² à vous fournir ce qui peut vous aider à aborder la question de l'existence des violences.

Si une femme vous révèle des violences dont elle est ou a été victime, vous devez prendre position contre les violences. Dans le cas contraire, vous cautionneriez ces infractions (délits ou crimes).

A dire à la cliente victime

- « *La loi interdit les violences.* »
- « *Vous pouvez être aidée.* »
- « *L'agresseur est le seul responsable.* »
- « *Vous n'y êtes pour rien.* »
- « *Appelez le 3919 pour être informée sur les dispositifs et connaître les associations d'aide près de chez vous.* »
- « *Je vous donne un nouveau rendez-vous.* »
-



Dans la salle d'attente par exemple la présence d'une affiche et/ou de dépliants sur les violences faites aux femmes alertera la victime sur votre attention particulière à cette problématique.

En cas de non réponse ou de réponse négative, si des doutes subsistent, il convient de rester attentif :

- aux aspects non verbaux (gestes, regards, attitudes, pleurs, pâleurs, mimiques,...) ;
- aux signes des violences²³ notamment les problèmes de santé chroniques, les blessures à répétition, les différentes formes de dépendance (alcool, stupéfiant, médicaments,...) tentative de suicide ou encore dépression.
- et dans le cas de doutes persistants, prévoir un autre rendez-vous.



Ces questions doivent être systématiquement posées par le-la professionnel-le à **chaque femme rencontrée** et également à une femme handicapée quel que soit le handicap (sensoriel, cognitif, psychique, moteur, mental). **Les femmes handicapées** peuvent être davantage victimes et avoir plus de difficultés à dénoncer les violences du fait des situations spécifiques dans lesquelles elles peuvent se trouver.

²² Voir Annexe – « Liste des pièces à fournir », p.55.

²³ Cf Livret d'accompagnement ANNA – Volet généraliste – « L'impact de la stratégie de l'agresseur sur la femme victime » (p.9) ; « les conséquences des violences pour la victime » (p.11) ; « Les mécanismes neurobiologiques impliqués dans les conséquences psychotraumatiques des violences » (p.14).

6. L'évaluation de la situation de la victime

Cette évaluation individualisée apportera des éléments pour proposer des contentieux et requérir certaines mesures de protection (l'ordonnance de protection, le téléphone grave danger (TGD), l'éviction du domicile du conjoint ou une interdiction de rencontrer la victime, la domiciliation de la victime au sein des services enquêteurs, etc).

L'ESV doit prendre en compte :

- L'état de vulnérabilité de la victime

Il peut résulter de l'état de grossesse, d'un handicap, d'une maladie.

- L'ancienneté, la fréquence et la gravité des violences commises à son encontre : menaces de mort, tentative d'homicide, viol, violences avec arme.
- L'existence de violences commises à l'encontre d'autres personnes (des tiers, des enfants, d'autres membres de la famille, etc).

- La présence d'enfants au domicile

- Le danger encouru à partir des éléments liés à :

- **la victime** : la peur, les risques ou les tentatives suicidaires, les conduites addictives, les arrêts ou accidents de travail, les certificats médicaux, les bulletins d'hospitalisation, les conduites à risque, l'isolement (l'absence d'un réseau familial et amical), le prononcé d'une ordonnance de protection et/ou l'attribution d'un téléphone grave danger (TGD).
- **l'auteur** : les conduites addictives, les antécédents judiciaires et psychiatriques, les mesures judiciaires d'interdiction de rencontrer la victime prononcées à son encontre, la présence d'une arme au domicile, l'existence de menaces de mort proférées, les violences commises à l'encontre d'autres personnes.

- Les risques de représailles

Les moments de **l'annonce de la rupture** ainsi que les **premiers temps de la séparation** du couple démultiplient et intensifient les risques de passage à l'acte, lesquels peuvent être fatals tant pour la femme, que pour les enfants.

Des menaces de représailles peuvent également émaner de l'entourage du mis en cause et/ou de celui de la victime. Il convient d'être attentif au discours banalisant, minimisant de la femme qui ne se reconnaît pas toujours comme victime.

- Les démarches sociales, médicales et juridiques entreprises ou envisagées par la victime : divorce, garde des enfants, plainte, main courante ou procès verbal de renseignement judiciaire, visite médicale.
- L'hébergement : les possibilités de relogement dont dispose l'auteur et l'hébergement de la victime hors du domicile conjugal, le titre d'occupation et les titulaires (bail, propriété).



Protection sur ordonnance

Extrait du court-métrage de formation « Protection sur ordonnance » -
A visionner sur <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr>

REPERAGE

L'AVOCATE

« Il s'est passé quelque chose récemment ? »

MARIE

« Non. C'est juste que je suis inquiète pour elle. » (sa fille)

L'AVOCATE

« Donc si je comprends bien, votre vie commune est devenue difficile au quotidien, votre fille ne va pas très bien et vous aimeriez vous séparer ou divorcer rapidement. **Et vous-même avec votre mari, ça se passe comment ? Vous dites qu'il est nerveux.** »

L'AVOCATE

« **C'est un peu compliqué, c'est-à-dire ? Vous pouvez me donner un peu plus de détails ? Ca s'exprime comment ces colères ?** »

« **Si vous voulez que je puisse vous conseiller, il faut que je comprenne bien votre situation. Quand il est en colère, il est en colère avec vous, avec votre fille, comment ça se passe ?** »

L'AVOCATE

« Oui ? Quoi d'autres ? »

« **Il faut que j'ai le plus d'éléments possible, vous comprenez ?** »

EVALUATION DE LA SITUATION

L'AVOCATE

« **C'était la première fois ?** »

« **Ça dure depuis combien de temps ?** »

« **Est-ce que vous avez déjà porté plainte ? Ou déposé une main courante ?** »

« **Comment ça se passe financièrement ? Vous avez un compte commun ?** »

« **Est-ce que vous travaillez Madame ?** »

L'AVOCATE

« **Je comprends. Vous porterez plainte quand vous vous sentirez prête.**

On va demander au juge une procédure d'urgence, parce que je pense que là vous et votre fille, vous êtes en danger. Dans un premier temps, on va déposer une demande d'ordonnance de protection et lui interdire de s'approcher de vous et de votre fille. »



Protection sur ordonnance

Extrait du court-métrage de formation « Protection sur ordonnance » -
A visionner sur <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr>

Prise en charge et orientation

L'AVOCATE

« Ces violences que vous êtes en train de vivre, vous savez que ce n'est pas de votre faute ? Ce n'est pas parce qu'on est fatigué, qu'on a du travail, qu'on a le droit de taper. »

« Non peut-être, mais je voudrais que vous compreniez que ce n'est pas la vôtre non plus. Ce qu'il fait, ça s'appelle des violences et les violences sont interdites par la loi. »

« Si vous êtes d'accord, je vais demander au juge de vous accorder la jouissance de l'appartement conjugal et l'autorité parentale exclusive. On s'occupera de votre procédure de divorce dans un deuxième temps.

C'est très courageux d'être venue, vous avez beaucoup de force. On va y arriver toutes les deux. D'accord ? [...]

Ici vous avez la liste des documents qu'il va falloir m'apporter à notre prochain rendez-vous. Est-ce qu'il y a des gens dans votre entourage qui ont pu assister à ces scènes de violence ou à qui vous avez pu raconter ce qu'il vous arrive ? »

MARIE

Oui, il y a ma sœur, c'est chez elle qu'on est allée avec Louise depuis la dernière fois. Mais on va pas pouvoir rester longtemps... et il y a l'assistante sociale de l'école. »

L'AVOCATE

« Très bien. Vous allez leur demander si elles acceptent de faire une attestation, il faut qu'on ait un maximum d'éléments pour que le juge qui va nous entendre puisse bien comprendre votre situation et prendre une décision [...]. Si vous avez des SMS, des enregistrements vocaux ou des photos de vos bleus, vous me les envoyez par mail. Il faut absolument que vous alliez voir un médecin pour qu'il établisse un certificat médical. C'est très important de faire constater vos bleus et votre état de santé. D'accord ? Est-ce que vous pouvez aller chez vous sans prendre de risques ? »

« Alors là vous avez la liste des associations qui vont pouvoir vous aider. Ici, les centres de consultations en psycho-traumatologie du département. Le psychologue va pouvoir vous faire une attestation. Et il y a aussi une consultation pour les enfants, vous pouvez y emmener Louise, ça va l'aider. Ça va aller beaucoup mieux, vous allez voir. »

« Je comprends que vous soyez tendue, mais votre dossier est solide, ne vous inquiétez pas. On a demandé une audition séparée, vous ne serez pas confrontée à Monsieur. »

« Vous avez fait le plus difficile. Souvenez-vous quand vous êtes venue dans mon bureau pour la première fois. Vous savez maintenant que la situation n'est pas de votre responsabilité. »

« Je vous ai trouvée très bien, vraiment. Ne vous inquiétez pas. »

« J'ai une bonne nouvelle à vous annoncer : l'ordonnance de protection vous a bien été accordée. Vous allez pouvoir réintégrer votre logement avec Louise, Monsieur va devoir déménager. Il a l'interdiction de vous approcher vous et votre fille et vous avez l'autorité parentale exclusive. Si Monsieur ne respecte pas ces mesures qui ont été décidées par la justice, vous devez me prévenir et aller immédiatement à la police pour déclarer les faits et déposer plainte. »

PARTIE 3

L'ordonnance de protection, la protection sur ordonnance

1. Pourquoi choisir la procédure de l'ordonnance de protection ?

Le législateur a pris en compte les violences au sein du couple et leurs répercussions sur les enfants dans différentes dispositions civiles et pénales. Il considère que ces violences sont un danger tant pour la mère, que pour les enfants. Il réfute l'idée couramment admise qu'un conjoint violent peut être un bon père. Sur ces postulats, il a supprimé certains dispositifs (le référé violences) et en a créé et renforcé d'autres. Une nouvelle étape a été franchie par la création de l'Ordonnance de protection (OP).

Le législateur a donc prévu une procédure d'urgence devant le JAF qui permet d'assurer une protection multidimensionnelle (logement, financière, autorité parentale, intégrité physique,...) des victimes de ces violences : la mère et les enfants. En raison de l'urgence de la situation, le législateur allège la charge de la preuve pour la demanderesse en précisant qu'il appartient d'apporter des éléments **sur la vraisemblance des violences alléguées et le danger auquel elle ou/et les enfants sont exposés.**

Les textes qui régissent l'OP sont les articles 515-9 à 515-13 du Code civil et les articles 1136-3 à 1136-13 du Code de procédure civile.

L'OP concerne :

- les personnes mariées, pacsées ou vivants en concubinage²⁴, qu'elles soient toujours en couple, séparées ou divorcées ;
- les enfants exposés à des violences au sein du couple ;
- une personne menacée de mariage forcé. Cette menace de mariage forcé peut porter sur une union civile, religieuse, en France ou à l'étranger.

Seule l'ordonnance de protection permet une protection et une mise à l'abri complètes et immédiates pour la mère et les enfants exposés à un danger en raison des violences commises par le père et les personnes menaçant la victime d'un mariage forcé. Elle vise l'ensemble des domaines liant un couple et des parents. Elle assure l'effectivité de la séparation et tous les aspects qui en découlent.

L'OP garantit pour les victimes :

- **la sécurité physique des personnes** (exemples : interdictions de recevoir ou de rencontrer ou d'entrer en relation, interdiction de détenir ou de porter une arme, dissimulation de l'adresse de la demanderesse et élection de domicile) ;
- **la sécurité juridique en qualité de parent** (autorité parentale et les modalités de son exercice, les contributions à l'entretien des enfants) ;
- **la sécurité juridique en qualité d'ancien partenaire intime** (les charges et frais) ;
- **la mise à l'abri et la sécurité économique** (principe d'attribution du logement à la demanderesse fixation des frais, contribution à l'entretien de l'enfant, l'expulsion du défendeur,...).

Cette protection globale n'est pas possible dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou dans les mesures d'urgence prévues par l'article 257 du Code civil, sauf à obtenir simultanément des décisions du JAF et du juge pénal.

Le prononcé d'une OP a des conséquences au pénal et sur le droit au séjour des victimes étrangères.

²⁴ La notion de concubinage est définie par l'article 515-8 du Code civil.

a. LES CONSEQUENCES AU PENAL

Le non respect des mesures de l'OP constitue **un délit** puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (227-4-2 du Code pénal).

L'article 227-4-3 du Code pénal prévoit que le fait, pour une personne tenue de verser une contribution ou des subsides au titre de l'OP rendue en application de l'article 515-9 du Code civil, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

L'attribution du Téléphone grave danger (TGD) : une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime prononcée dans le cadre d'une ordonnance de protection peut entraîner l'attribution d'un TGD par le Procureur.

b. LES CONSEQUENCES SUR LE DROIT AU SEJOUR DES ETRANGERS

La personne étrangère victime de violences au sein du couple bénéficiaire d'une OP est **exonérée de toute taxe et du droit de timbre** lié à la délivrance, au renouvellement, au duplicata ou à une modification des titres de séjour (L. 311-18 du CESEDA).

L'article L316-3 du CESEDA prévoit que **l'autorité administrative délivre dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire** portant la mention « **vie privée et familiale** » à l'étranger qui **bénéficie d'une OP**, en raison des violences commises au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin.

Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle, sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public.

Le titre de séjour de l'étranger-e arrivé à son expiration qui bénéficie d'une ordonnance de protection est renouvelé (article L316-3 du CESEDA).

Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative délivre dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en application de l'article 515-13 du code civil **en raison de la menace d'un mariage forcé**. Une fois arrivée à expiration, **cette carte de séjour temporaire est renouvelée de plein droit à l'étranger qui continue à bénéficier d'une telle ordonnance de protection**.



Peuvent demander une OP toutes les victimes de violences au sein du couple vivant en France, quelles que soient leur nationalité et leur situation juridique de séjour en France.

c. LES CONSEQUENCES SUR L'AIDE JURIDICTIONNELLE

L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du Code civil (article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique).

2. Les conditions de fond

a. POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Deux conditions cumulatives sont imposées (article 515-11 du Code civil). La victime devra produire des éléments au JAF démontrant qu'il existe des raisons sérieuses de considérer qu'il y a :

Des violences vraisemblables ET un danger vraisemblable pour la demandresse et/ou les enfants

Les violences peuvent être physiques, verbales, psychologiques, sexuelles, économiques (interdiction de travailler), administratives (confiscation des documents administratifs), matérielles (dégradation de biens mobiliers, immobiliers).



Le législateur a allégé la charge de la preuve mentionnant expressément **la vraisemblance** des violences et du danger. Il faut produire un faisceau d'indices permettant de caractériser la vraisemblance des violences et la situation de danger pour la mère et/ou les enfants.

A titre d'exemples peuvent être produits des :

- attestations de travailleur-se social-e²⁵, d'association d'aide aux victimes ou de lutte contre les violences faites aux femmes qui assurent la prise en charge de la demandresse ;
- certificats médicaux descriptifs²⁵, bulletin d'hospitalisation, compte-rendu d'hospitalisation, arrêt de travail ;
- main courantes, procès verbal de renseignements judiciaires, intervention des pompiers et ou des forces de sécurité au domicile ;
- lettres, mails, sms, photos.

La gravité, le caractère protéiforme et/ou la réitération des violences peuvent établir la seconde condition légale : **la vraisemblance du danger**.

b. POUR LA VICTIME MAJEURE DE MARIAGE FORCÉ

Conformément l'article 515-13 du Code civil, pour obtenir une OP, la victime devra produire des éléments permettant de démontrer qu'elle est **véritablement menacée d'un mariage forcé**. Les règles de droit commun de la preuve s'appliquent contrairement à la victime de violences au sein du couple.

²⁵ Cf le modèle de certificat médical des médecins du conseil national de l'ordre des médecins, le modèle de certificat médical des sages-femmes du conseil national de l'ordre des sages-femmes et le modèle d'attestation des travailleurs sociaux validé par le conseil supérieur du travail social et les instances de formation professionnelles à télécharger sur le site sur <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr>.

3. Les mesures ou interdictions de protection

L'article 515-11 du Code civil énumère de manière exhaustive les mesures pour les victimes de violences au sein du couple ou ex-couple et l'article 515-13 du Code civil (victimes de mariage forcé) énumère limitativement les mesures et interdictions dans le cadre de l'OP.

a. POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Les mesures d'interdiction

- Interdire de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre « au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe ».
Attention il faut apporter des éléments sur l'existence de ces armes et leur identification
- interdire de recevoir ou de rencontrer ou d'entrer en relation, de quelque façon que ce soit avec certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales.

Les mesures relatives au logement

- Statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal ou préciser lequel des partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou des concubins continueront à résider dans le logement commun.
Le principe est le maintien du conjoint non violent dans le logement « même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence » et « sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences ».
Le JAF doit prévoir l'expulsion du défendeur qui ne peut bénéficier de la trêve hivernale ou de délais.
- Sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement.

Mesures relatives aux enfants

- Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.
- Organiser des droits de visite de manière à protéger la mère victime et les enfants notamment en ayant recours à un cadre sécurisant (tiers de confiance, lieu médiatisé,...).

Mesures relatives aux charges financières

- Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants quel que soit le statut des parents.
- Sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité. Rien n'est prévu pour les concubins.

Mesures relatives à l'adresse de la victime

- A dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le TGI pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant.
- A dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée.

Mesure relative à l'aide juridictionnelle

- Se prononcer sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse, en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi no 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique (515-11,7° du CCiv).

Mesure d'aide par une association

- Présenter à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection ou encore transmettre, avec l'accord de la victime, à la personne morale qualifiée ses coordonnées afin qu'elle soit contactée.

b. POUR LES VICTIMES DE MARIAGE FORCÉ

Les mesures limitativement mentionnées aux 1°, 2°, 6°, et 7° du 515-11 du Code civil à savoir interdire à la partie défenderesse de recevoir, rencontrer ou d'entrer en relation avec la victime ou certaines personnes spécialement désignées, de détenir ou de porter une arme, de restituer une arme aux services de l'ordre, d'autoriser la partie demanderesse de dissimuler son adresse ou d'accorder à cette partie demanderesse l'aide juridictionnelle provisoire.

Une des mesures spécifiques est **d'ordonner l'interdiction temporaire de sortie du territoire national** de la personne menacée. Cette interdiction est d'ailleurs inscrite au fichier des personnes recherchées par le Procureur de la République.



Le juge statue uniquement sur les mesures qui ont été demandées dans la requête.

c. LA DUREE DES MESURES

Dans les deux cas, les mesures fixées durent 6 mois à compter de la notification de la décision aux parties.

Certaines mesures peuvent toutefois être prolongées au delà, et ce, qu'une saisine du Juge aux affaires familiales soit intervenue avant ou après la notification de l'Ordonnance de protection. En effet, et avant que les violences ne soient dénoncées, les parties ont pu former une demande pour mettre un terme à leur union : demande en divorce, séparation de corps, ou fixation des mesures relatives à l'autorité parentale pour les autres formes d'unions. A l'inverse, ces demandes peuvent intervenir après le prononcé de l'Ordonnance de protection.

Dans les deux cas, les mesures fixées à l'Ordonnance de protection produisent leurs effets jusqu'à ce que la décision du Juge aux affaires familiales pour statuer sur les demandes relatives à la fin de l'union soit définitive. Cela étant, **certaines mesures ne bénéficient pas de ce renouvellement automatique**. Il s'agit principalement des mesures financières et relatives à l'autorité parentale fixées aux termes de l'Ordonnance de protection (3^{o26} et 5^{o27} de l'article 515-11 du Code civil). Celles-ci seront "remplacées" par les mesures obtenues devant le Juge aux affaires familiales sur le fond.

Ces mécanismes s'expliquent par le but premier de l'Ordonnance de protection, à savoir "protéger" la victime. Elle est donc assurée de l'être jusqu'à ce que la procédure initiée avant ou ultérieurement devant le juge aux affaires familiales soit définitivement terminée, sauf à ce que le ministère public intervienne entre temps et sollicite la modulation ou la dispense de certaines mesures fixées à l'Ordonnance de protection.



Donc, si durant ce délai de 6 mois, une requête a été ou avait été déposée, les effets de l'OP sont maintenus jusqu'à ce que la décision de divorce, séparation de corps ou autorité parentale soit passée en force de chose jugée **EXCEPTE** sur les mesures suivantes (art 1136-13 et 1136-14 du CPC) :

- ❖ Résidence des époux
- ❖ Logement pour les PACS
- ❖ Les modalités relatives à l'autorité parentale, la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, l'aide matérielle pour les PACS et l'entretien à l'éducation des enfants

L'avocat.e devra prévenir la victime d'une seconde étape suite à l'OP. Elle devra ressaisir le JAF si elle est mariée ou pour les enfants en commun avec l'agresseur afin de fixer définitivement les demandes et mesures.

²⁶ Art 515-11- 3° - Statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence.

²⁷ Art 515-11- 5° - Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

4. La procédure

a. LA SAISINE DU JUGE ET LA CONVOCATION DES PARTIES

Le JAF peut être saisi par :

- **la victime elle-même ou son avocat-e** par requête ou assignation.

Le mode le plus approprié est l'assignation en la forme des référés²⁸.

La requête doit comporter, à peine de nullité, non seulement les mentions prescrites à l'article 58 du Code de procédure civile, mais aussi un exposé sommaire des motifs de la demande de protection, ainsi que les pièces justificatives (C. pr. civ., art. 1136-3).

L'assignation doit comporter, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 56 du Code de procédure civile, la mention de la date de l'audience et en annexe les pièces sur lesquelles la demande est fondée (C. pr. civ., art. 1136-4) et la dénoncer au Parquet Civil.



L'avocat.e doit **préciser ses demandes, le juge se prononce seulement sur les demandes dont il est saisi**, conformément aux règles de procédure régissant tout procès civil.

Dans cette hypothèse, le ministère public sera partie jointe. C'est pourquoi il apparaît opportun de transmettre cette requête ou cette assignation avec les pièces justificatives au parquet. Il convient de demander à avoir les réquisitions du parquet avant l'audience.

- **le Ministère public (partie principale)**

b. LES DEBATS

Dès la réception de la demande d'OP, le juge convoque, par tous moyens adaptés, pour une audition, la partie demanderesse et la partie défenderesse assistées, le cas échéant, d'un avocat ainsi que le ministère public.

Les débats sont oraux (C. pr. civ., art. 1136-6).

L'audition séparée des parties est une faculté pour le JAF (art. 1136-6 C. pr. civ., art. 515-10 C. civ). L'avocat peut la demander afin de ne pas mettre en présence les parties pour des raisons de sécurité de sa cliente.

Le juge doit **délivrer l'OP dans les meilleurs délais pour les violences au sein du couple** (515-11 Cciv) et **dans l'urgence pour les situations de mariage forcé** (515-13 Cciv).

Lorsque le juge délivre une OP en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, il en informe sans délai le Procureur de la République.

c. LA NOTIFICATION

L'OP est notifiée par voie de signification, sauf décision contraire du juge (ou à la demande de l'une des parties), qui peut décider d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou, de préférence, par la voie administrative. Le délai de 6 mois court à compter de la notification de l'OP.

L'OP est **exécutoire de droit à titre provisoire**, sauf avis contraire du juge (C. pr. civ., art. 1136-7).

Elle est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de sa notification (C. pr. civ., art. 1136-11).

²⁸ Protocole entre le TGI de Bobigny et les huissiers de justice, ce qui permet une signification dans la journée.

**VIOLENCES
CONTRE LES FEMMES
LA LOI VOUS PROTÈGE**

Film réalisé par Virginie Kahn. Acteurs-actrices : Jacqueline Corado (l'avocate), Julia Leblanc-Lacoste (Marie), Arnaud Charrin (Stéphane), Margaux Blidon-Esnault (Louise), Philippe Cariou (le juge).

Pilotage par Elisabeth Moiron-Braud, Ernestine Ronai, Annie Garcia.

Remerciements à : Dominique Attias, Sandrine Burbure, Géraldine Cavallé, Anne Jonquet, Marianne Lagrue, Anne Sannier, Muriel Salmona et Delphine Zoughebi.

ANNEXES

Un dispositif partenarial de repérage, d'accompagnement et de prise en charge de la femme et de l'enfant victime des violences au sein du couple



Différents acteurs interviennent dans le parcours de la femme victime de violences de son partenaire ou ex-partenaire, **sans** qu'il y ait de **chronologie prédéfinie de leurs interventions réciproques**.

Le rôle de chacun est important tant dans la phase de repérage que d'accompagnement de la victime et de ses enfants. Chacun doit apporter à la victime une solution dans son domaine de compétence.

Les besoins et demandes des femmes victimes **étant multiples** (sociaux, médicaux, juridiques, psychologiques,...), il est donc essentiel que **chaque professionnel-le inscrive son action au sein d'un réseau partenarial**, de manière à favoriser **une prise en charge adaptée et décloisonnée**.

Seul cet accompagnement pluridisciplinaire permettra à la victime de sortir du cycle de la violence et de se reconstruire.

Protéger une femme victime, c'est lui **permettre de reprendre sa vie en main et d'effectuer les démarches nécessaires en respectant son rythme.**

Les conseils pratiques pour préparer la séparation

Le scénario de protection

Si la femme n'est pas prête à se séparer de l'auteur, vous pouvez lui donner **des conseils simples** qui lui permettront de préparer sa séparation et faire face à une situation de crise. Ces stratégies qu'elle mettra en place lui permettront de **se protéger elle-même et éventuellement ses enfants** :

- **Identifier des personnes pouvant lui venir en aide en cas d'urgence.**
- **Enregistrer dans son portable et apprendre par cœur les numéros de téléphone importants** (service de police, SAMU, permanences téléphoniques de services d'aide aux victimes).
- **Informers les enfants sur la conduite à tenir (aller chez les voisins, téléphoner au 17, 18, 114¹, etc).**
- **Scanner et enregistrer dans une boîte mail connue uniquement de la femme ou déposer en lieu sûr** (chez son avocat, des proches ou des associations) **certain documents** (papier d'identité, carte de Sécurité sociale, bulletins de salaires, diplômes, documents bancaires, titres personnels de propriété, etc), ainsi que les éléments de preuve qui constituent son dossier (certificats médicaux, récépissé de dépôt de plainte et/ou main courante, décisions judiciaires, etc).
- **Ouvrir un compte bancaire personnel à son nom de naissance** avec une adresse différente de celle de l'auteur.

¹ Le 114 est le numéro d'urgence pour les personnes sourdes ou malentendantes ayant des difficultés à parler, victimes ou témoins d'une situation d'urgence, afin de solliciter par sms fax l'intervention des services de secours (en remplacement des 15, 17, 18). [Pour en savoir plus](http://www.urgence114.fr) consultez le site www.urgence114.fr.

MEMO

LES MESURES POUVANT ETRE VISEES SUR REQUETE AUX FINS D'OP AU MOTIF DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

LA PROTECTION PHYSIQUE DE LA DEMANDERESSE ET DES ENFANTS	oui/non
- L'interdiction de recevoir - L'interdiction de rencontrer ² L'interdiction d'entrer en relation, de quelque façon que ce soit avec certaines personnes <i>Préciser l'identité des personnes concernées + adresse + lien de parenté</i>	
- L'interdiction de détenir ou de porter une arme - La remise de l'arme au service de police ou de gendarmerie en vue de leur dépôt au greffe	
- La dissimulation du domicile ou de la résidence et l'élection de domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du Procureur de la République près le TGI pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie	
- La dissimulation du domicile ou de la résidence et l'élection de domicile chez une personne morale qualifiée pour les besoins de la vie courante	
LE LOGEMENT	oui/non
- La résidence séparée des époux ² L'attribution de la jouissance du logement ou de la résidence du couple <i>sauf circonstances particulières le logement est attribué à celui qui est victime des violences et même si elle a bénéficié d'un hébergement d'urgence</i>	
- La fixation des modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement	
LES MESURES RELATIVES AUX ENFANTS	oui/non
- La fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale : autorité exclusive ou conjointe - La fixation de la résidence habituelle de ou des enfants au domicile	
- La définition de l'organisation des droits de visite et/ou d'hébergement de manière à protéger la mère victime et les enfants notamment en ayant recours à un cadre sécurisant (tiers de confiance, lieu médiatisé,...)	
LES MESURES RELATIVES AUX CHARGES FINANCIERES	oui/non
- La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants	
- La contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, l'aide matérielle pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité	
L'AIDE JURIDICTIONNELLE	oui/non
- L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse qu'elle réside ou non en France	

Liste des pièces à fournir

OUI/NON

Copie intégrale de votre acte de naissance

Copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des enfants datant de moins de 3 mois

Copie intégrale de l'acte de mariage datant de moins de 3 mois (le cas échéant)

Copie du contrat de mariage (le cas échéant)

Copie du livret de famille (extrait de mariage + pages relatives aux enfants)

Main-courantes, procès-verbaux de renseignements judiciaires, interventions des pompiers et ou des forces de sécurité au domicile, plaintes éventuelles

Certificats médicaux (médecin, sage-femme, chirurgien-dentiste, umj...), l'attestation clinique infirmière bulletin d'hospitalisation, compte rendu d'hospitalisation, arrêts de travail

Attestations de travailleur social, d'association d'aide aux victimes ou de lutte contre les violences faites aux femmes

Lettres, mails, sms, photos,...

Un justificatif de domicile

Quittance de loyers

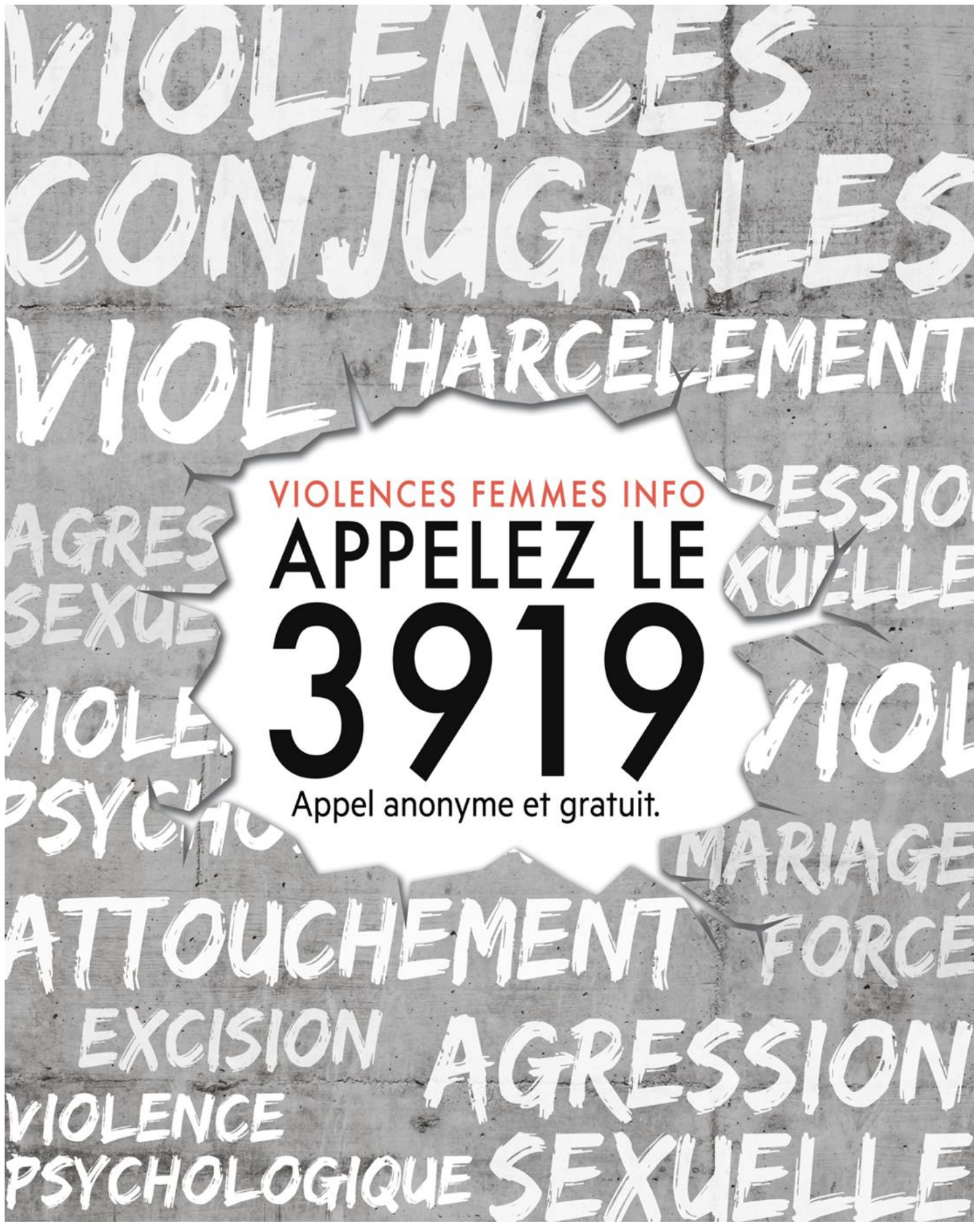
Copie des titres de propriété immobiliers (le cas échéant)

Copie des contrats de prêts en cours et de leur tableau d'amortissement (le cas échéant)

Charges (edf, gdf, internet, téléphone, eau)

Derniers avis de notification de droits de la caisse d'allocations familiales (le cas échéant) justificatifs cantine, centre de loisirs, activités extrascolaires

Autres



VIOLENCES FEMMES INFO

APPELEZ LE

3919

Appel anonyme et gratuit.



FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES
DES PROFESSIONNEL-LE-S VOUS ÉCOUTENT
ET VOUS ACCOMPAGNENT.
stop-violences-femmes.gouv.fr

SEXISME
PAS NOTRE GENRE!

